

**9ème Colloque de l'A.D.D.E.S**

**(Association pour le Développement de  
la Documentation sur l'Economie Sociale)**

Paris 16 décembre 1992

**REGARDS SUR L'ECONOMIE SOCIALE, ICI ET AILLEURS**

***PANORAMA DE L'ECONOMIE SOCIALE EN ALLEMAGNE***

***Professeur Hans-H. MÜNKNER  
Université de Marburg***

**Panorama  
de l'Economie Sociale en Allemagne**

**Texte préparé pour le Colloque de l'ADDES  
du 16.12.1992**

par

**Hans-H. Münkner, Marburg**

08.11.1992

## Table de matières

	Page
1.	Introduction ..... 1
1.1.	Economie Sociale, une notion difficile à définir ..... 1
1.2.	Les bases spirituelles de l'Economie Sociale du point de vue français..... 4
1.3.	Economie Sociale, une notion largement inconnue en Allemagne ..... 6
2.	Définition des termes clef autour de l'économie sociale d'un point de vue allemand ..... 8
2.1.	Selbsthilfeorganisation - Organisation d'autopromotion ..... 9
2.2.	Gemeinwirtschaft - Economie d'intérêt général..... 11
2.3.	Förderungswirtschaft - Economie privée de service ou de promotion ..... 12
2.4.	Gemeinnützige Unternehmen - Entreprises d'utilité publique..... 13
2.5.	Genossenschaftsverbund - Système coopératif intégré ..... 17
2.6.	Genossenschaftlicher Sektor - Secteur coopératif ..... 19
3.	Coopératives, mutuelles et associations en Allemagne..... 20
3.1.	Coopératives..... 20
3.2.	Mutuelles - Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit ..... 27
3.3.	Associations ..... 31
4.	Economie Sociale française et environnement économique et social en Allemagne..... 36
4.1.	La position des syndicats ..... 37
4.2.	La position des coopératives ..... 39
4.3.	La position des mutuelles..... 41
4.4.	La position des associations gestionnaires ..... 42
5.	Conclusion..... 44

# **Le Panorama de l' Economie Sociale en Allemagne**

(Hans-H. Münkner, Université de Marburg)

## **1. Introduction**

### **1.1. Economie Sociale, une notion difficile à définir**

En France, même après de longs débats pendant plusieurs décennies, l'économie sociale n'est pas une notion généralement acceptée mais plutôt un phénomène dont les limites ne sont pas exactement définies et dont les frontières restent floues. "Un ensemble... d'autant plus intéressant qu'il est indéfinissable".<sup>1</sup>

Cependant, le fait que le contenu du concept de l'économie sociale reste en quelque sorte obscur n'est pas la preuve qu'elle n'existe pas. Même si, aux yeux de leurs adversaires, les entreprises de l'économie sociale restent un groupe marginal par rapport au poids économique des entreprises commerciales, l'économie sociale est devenue un élément réel dans la discussion des réformes économiques et sociales en France et dans la Communauté Européenne.

Beaucoup d'allemands qui s'intéressent au développement de l'économie sociale en France et dans la CEE ont l'impression suivante :

Le gouvernement socialiste de la France a enregistré les idées d'un groupe de militants de l'économie sociale, a renforcé ces idées et a pris des mesures politiques et législatives pour les imposer en France et par la suite dans la CEE contre la résistance de la plupart et des plus importants groupements de coopératives sur le plan européen, tels que la COGECA et la majorité des coopératives en Allemagne.

Par leurs efforts engagés et persistants, les fédérations européennes de coopératives de l'agriculture, de consommateurs, de banques, d'artisans, de détaillants et de logement à Bruxelles ont réussi à convaincre les commissaires de la CEE du fait qu'un statut unique pour les entreprises de l'économie sociale ne constitue pas l'approche souhaitée par les entreprises coopératives. Grâce à cette intervention il a été évité d'enraciner le phénomène de l'économie sociale dans le droit européen.

---

<sup>1</sup> Vienney, Claude: Concepts et champs de d'Economie Sociale, conditions et enjeux d'une information statistique, dans: Revue des Etudes Coopératives, no. 9, 3ème trimestre 1983, p. 50.

Avant d'entrer dans la discussion du panorama de l'économie sociale en Allemagne, il sera donc utile de résumer en quelques mots, comment l'économie sociale se présente aux yeux des allemands, qui essayent de saisir les caractéristiques de ce phénomène en partant des documents et déclarations publiés par le Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLAMCA) et des informations accessibles dans la littérature.

Selon la **Charte de l'économie sociale**<sup>2</sup> les entreprises de l'économie sociale sont caractérisées par les traits suivants. Elles sont :

- des entreprises autonomes de droit privé, dans lesquelles les membres sont les responsables (article 2 de la Charte de l'économie sociale),
- dans lesquelles les membres ont des droits et obligations égaux (article 1),
- qui travaillent selon les principes de la démocratie (article 1),
- dont tous les sociétaires sont les propriétaires communs des moyens de production (article 3),
- qui pratiquent des formes spécifiques de réalisation et d'affectation de bénéfices (article 5) et
- dans lesquelles les excédents servent exclusivement au renforcement de l'entreprise commune ou à l'amélioration des services destinés aux membres (article 5).

Le but principal des entreprises de l'économie sociale est de servir les hommes et de créer de nouvelles relations entre les hommes dans la vie économique par une action permanente d'information et d'éducation (articles 3, 6, 7).

Cependant, la Charte de l'économie sociale ne contient pas une définition précise de la nature de ces nouvelles relations envisagées entre les hommes. Elle ne donne pas de réponse à des questions qui – d'un point de vue allemand – sont essentielles pour une bonne compréhension du concept, p. ex. :

- Les associations d'utilité publique qui agissent sur le plan économique sont-elles des entreprises ?
- Les organisations de l'économie sociale ont-elles pour but la promotion de leurs membres (organisations coopératives) ou de tiers (organisations d'intérêt général) ?

---

<sup>2</sup> Reproduit dans: Revue des Etudes Coopératives, no. 9, 3ème trimestre 1983, p. 114.

- Quelle est l'influence de l'élément professionnel dans la gestion des coopératives, des mutuelles et des associations ? et
- Quel est le rôle des privilèges fiscaux et autres dans le fonctionnement des entreprises de l'économie sociale?<sup>3</sup>

Dans la déclaration du CNLAMCA du 21 Mars 1991 l'on ne trouve pas de réponses précises à ces questions. Il est souligné que les entreprises de l'économie sociale se veulent les instruments du renouveau des valeurs de la solidarité au service de l'Homme: la solidarité entre les sociétaires, la solidarité professionnelle ou sociale, la solidarité régionale dans l'effort de développement des régions et la solidarité sur le plan national et international.

Les organisations de l'économie sociale sont définies comme des entreprises qui privilégient le service rendu par rapport au profit dégagé et qui intègrent dans la vie économique un facteur social et font face à des besoins que l'entreprise classique et l'économie marchande traditionnelle ou l'Etat ne satisfont pas.

Selon cette déclaration, les règles de fonctionnement des entreprises de l'économie sociale sont les suivantes:

- la règle démocratique, un homme, une voix;
- le souci de la qualité du service;
- la transparence de la gestion et
- la prise en compte équitable des relations avec les salariés.

Le concept d'économie sociale, qui date du début du vingtième siècle, est propagé comme étant une idée d'avenir. L'objet des entreprises de l'économie sociale est d'être au service du plus grand nombre, de dégager des bénéfices au profit de tous et non de quelques uns, de développer la solidarité et la justice sociale par aide à l'émancipation de l'Homme.

Le manque de précision dans la définition de la notion "Economie Sociale" est surtout dû à l'usage irréflecté d'une terminologie vague, qui - intentionné ou non intentionné - provoque des sentiments ou préjugés d'ordre idéologique, p. ex.:

- secteur alternatif,
- entreprise collective,

---

<sup>3</sup> Voir Münkner, Hans-H.: Aspects juridiques de l'Economie sociale en Europe, dans: Revue des Etudes Coopératives, no. 27, 3ème trimestre 1988, pp. 78 et suiv.

ou qui applique des critères de définition vagues et inappropriés, contribuant ainsi à mystifier plutôt qu'à clarifier la notion, p. ex.:

- entreprises sans but lucratif,<sup>4</sup>
- entreprises à buts sociaux,
- secteur associatif comme composante de l'économie sociale, même si seules les associations gestionnaires ou les associations ayant une activité économique qui les rapproche des entreprises, donc un sous-groupe de cette catégorie d'organisations, sont classées comme faisant partie de l'économie sociale, sans tenir compte du problème de fond, à savoir si les associations comme catégorie de groupements sont par définition des organisations sans buts économiques,
- équivalence de l'activité bénévole d'une association à l'activité économique d'une entreprise,<sup>5</sup>
- assimilation d'une entreprise appartenant à un groupe de personnes (donc: propriété privée d'un groupe) avec une entreprise collective,
- assimilation des associés d'une organisation aux clients de cette organisation.

Avec une terminologie tellement imprécise il est impossible d'arriver à une définition claire de l'économie sociale.

## 1.2. Les bases spirituelles de l'Economie Sociale du point de vue français

Selon les idées des militants de l'économie sociale les entreprises de l'économie sociale ne sont pas définies par leur forme juridique, mais plutôt par leur philosophie, leur système de valeurs et leur manière de gérer une entreprise.

<sup>4</sup> Voir p. ex. Comité Européen des Associations d'intérêt général (CEDAG): Rapport du Colloque, . . . op. cit., p. 34, où la notion "sans but lucratif" est interprétée d'une manière restreinte comme

- interdiction de redistribuer les gains aux membres et
- interdiction de participation à la vie économique.

Donc: but lucratif signifie la participation à la vie économique et toute association économiquement active d'une quelconque façon poursuit des buts lucratifs. Voir également Gui, Benedetto: The economic rationale for the "Third sector", Non-profit and other Non-capitalist organisations, in: CIRIEC, Annales de l'Economie Publique, Sociale et Coopérative, Vol. 62 no. 4, 1991, p. 568 ou il est dit: non-profit is meant to denote "non-self-profit".

<sup>5</sup> Ellermann de la Direction Générale IV de la CEE, dans un discours tenu lors du 29ème Congrès de CIRIEC le 18 Juin 1992 a cité la définition suivante d'une entreprise: ". . . dans le contexte du droit de la concurrence la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. . .".

Ils cherchent à résoudre les problèmes économiques et sociaux de notre temps sur une voie entre capitalisme et socialisme.

Mais c'est plutôt une manière de penser, de fixer les priorités, d'agir et de gérer les entreprises qu'un concept pur et dur et clairement définissable.

Les partisans de l'économie sociale comptent sur la cohésion sociale et la solidarité entre les hommes et s'opposent au profit spéculatif (et excessif) de l'individu.

Ils ont pour but d'améliorer la vie des membres de leur mouvement et des hommes en général en créant de meilleures relations entre les hommes dans les entreprises par l'introduction de processus démocratiques et d'une meilleure harmonisation des intérêts individuels et des intérêts de groupe dans les entreprises.

Ce but doit être réalisé par information et éducation des hommes dans les entreprises afin d'éveiller en eux l'esprit de solidarité et de collaboration.

Les buts de l'économie sociale sont donc en premier lieu d'ordre socio-politique plutôt que des buts concrets d'ordre économique.

Les sociétaires des entreprises de l'économie sociale ne se voient pas comme investisseurs cherchant un rendement optimal de leur capital, mais plutôt comme membres d'une organisation basée sur la solidarité mutuelle dans laquelle chacun est appelé à contribuer <sup>par</sup> des apports personnels et financiers, pour permettre la prestation de services optimaux aux hommes.

Dans ce sens, l'économie sociale s'entend comme une troisième voie entre capitalisme sauvage et collectivisme bureaucratique,<sup>6</sup> avec pour but d'apporter une réponse aux besoins matériels et moraux de l'Homme moderne, que l'entreprise classique ou l'Etat ne satisfont pas.<sup>7</sup>

En tant que mouvement de réforme socio-économique et à la recherche de partisans dans leur lutte pour la réalisation de leur programme, le rapprochement de l'économie sociale aux groupements politiques de couleur socialiste est presque inévitable, même si les leaders de l'économie sociale insistent sur le fait que leur mouvement n'est pas attaché à des partis politiques et agit indépendamment des autorités publiques.

---

<sup>6</sup> Coopérative d'édition mutualiste: Débat européen, coopération, mutualité, associations, pré-colloque de Bruxelles, 1978, Collection Tiers Secteur, sans année, pp. 84, 85.

<sup>7</sup> Déclaration du CNLAMCA du 21 Mars 1991.



Pour l'observateur allemand, l'économie sociale dans les pays romains reste un concept surtout théorique. Il est difficile d'avoir une idée concrète du fonctionnement et du rôle des entreprises de l'économie sociale dans la réalité quotidienne, par exemple sous forme des pharmacies sociales et coopératives en Belgique, qui agissent comme des coopératives de consommateurs de médicaments avec une part de marché de 20 % en Belgique et de 5,5 % dans la CEE<sup>8</sup>, ou des cités coopératives, qui cherchent à sauvegarder les intérêts des sociétaires/locataires avec un loyer adapté de temps en temps non seulement au coût du logement mais aussi à la situation familiale et financière des sociétaires/locataires, ou les coopératives de solidarité sociale dans la région autonome Trentino-Alto Adige en Italie, qui servent d'organisations pour l'insertion des personnes marginalisées dans la vie économique et sociale<sup>9</sup>.

### 1.3. Economie Sociale, une notion largement inconnue en Allemagne

Les composantes d'une économie sociale au sens français, à savoir les sociétés coopératives, les associations d'assurance mutuelle et les associations exerçant une activité économique sont présentes en Allemagne. Toutefois, la notion d'"économie sociale" est largement inconnue. Ceci est illustré entre autres par les difficultés pour traduire la dénomination de la DG XXIII de la CE en langue allemande. En Allemagne les mots "Sozialwirtschaft" et "Gemeinwirtschaft" ont un contenu différent de ce qu'on comprend en France par "économie sociale".

Il manque une tradition de collaboration entre les coopératives et les mutuelles d'une part et les associations sur le plan social, culturel et sanitaire d'autre part. Il manque également une base idéologique et politique pour la conception d'un tiers secteur ou d'un secteur particulier de l'économie que l'on pourrait comparer au modèle de l'économie sociale française.

En quelque sorte, il manque la raison d'être d'une philosophie d'économie sociale, parce que en Allemagne, l'on a cherché et trouvé d'autres solutions pour les problèmes économiques et sociaux qui en France ont mené au développement de l'idée d'une économie sociale.

Cependant, vu les difficultés vécues dans les nouveaux états fédérés de l'Allemagne après la chute de l'ancienne RDA, avec un grand nombre d'entreprises en faillite, un taux de chômeurs très élevé, une inflation du prix des loyers et un régime de sécurité sociale moins développé que dans l'Allemagne de l'Ouest, les idées d'une économie sociale pourraient

<sup>8</sup> Voir CIRIEC, Überblick über den Sektor "Economie Sociale" in der EG, Panorama, Liège 1991, p. 31.

<sup>9</sup> Voir p.ex.: Autonome Region Trentino-Südtirol (Ed.): Das Genossenschaftswesen für soziale Solidarität: Heute und morgen, Bericht der Tagung H 25, Trient 1990.

intéresser non seulement les démunis qui ont perdu leur travail, leur logement et leur espoir, mais aussi les responsables politiques qui cherchent des voies pour sortir de l'impasse créée par le changement brusque d'un système à un autre.

Toutefois, il semble que les programmes et structures ainsi que les cadres juridiques et les conditions économiques qui se sont développés dans l'ancienne RFA, vont être transmis sans beaucoup de modifications aux nouveaux états fédérés et que dans quelques années, les conditions de vie et l'environnement socio-économique et politique seront plus ou moins les mêmes que dans les anciens états fédérés dans l'Ouest de l'Allemagne.

Dans le système économique allemand "**Soziale Marktwirtschaft**" que l'on ne peut pas traduire simplement comme "économie sociale de marché", comme cela est fait dans le volume sur "Les organisations coopératives, mutualistes et associatives dans la Communauté Européenne" du Comité Economique et Social des Communautés Européennes<sup>10</sup> et que Hänsch-Renner<sup>11</sup> traduisent plus correctement comme un **système économique de libéralisme mitigé basé sur la théorie de néo-libéralisme qui admet une intervention limitée de l'Etat mais insiste d'autre part sur le jeu de la libre concurrence**, les relations entre les différents acteurs économiques sont caractérisées par le renforcement des droits et obligations des citoyens et travailleurs en tant qu'individus dans un régime de sécurité sociale public, organisé par l'Etat, financé par des contributions des individus et par des impôts payés par la collectivité, complété par des organisations privées.

En Allemagne le climat économique et politique semble être peu favorable au développement d'un tiers secteur entre le secteur privé et le secteur public. Dans la perspective historique, les sociétés coopératives et les associations d'assurance mutuelle ont établi des coalitions et ont créé leur propres fédérations sous forme juridique d'associations dans un système coopératif intégré de "Genossenschaftsverbund" avec les sociétés coopératives primaires comme base et force numérique, tandis qu'une vie associative très étendue existe mais dont les activités s'exercent en règle générale sur des voies parallèles plutôt qu'en collaboration avec le système intégré des coopératives.

Cet état des choses est illustré par l'exemple suivant: Dans un ouvrage récent de Eberhard Goll sur les institutions sociales privées en tant que secteur économique propre - Théorie et pratique des associations et leurs réalisations,<sup>12</sup> le mot "Genossenschaft" (coopérative) ne se

<sup>10</sup> Comité Economique et Social des Communautés Européennes: Les Organisations coopératives, mutualistes et associatives dans la Communauté Européenne, Bruxelles, 1986, pp. 795 et suiv.

<sup>11</sup> Hänsch, Günther, Renner, Rüdiger: Terminologie économique allemande-français, Deutsch-französische Wirtschaftssprache, 3. Aufl., München 1963, pp. 15, 16.

<sup>12</sup> Goll, Eberhard: Die freie Wohlfahrtspflege als eigener Wirtschaftssektor - Theorie

trouve ni dans l'index alphabétique, ni dans le texte de ce livre sauf dans quelques remarques comme p. ex. dans le chapitre sur l'économie d'intérêt général, où il écrit :

*"D'autres interprétations de la notion économie d'intérêt général comme par exemple des représentants d'une approche coopérative (Charles Gide, Henry Everling) . . . ne seront pas considérées dans cet ouvrage,"<sup>13</sup>*

et dans quelques annotations. Donc, les activités économiques des associations dans le domaine des oeuvres sociales sont traitées à part et sont nettement distinguées des activités des coopératives et des mutuelles d'assurance, bien que quelques coopératives de logement aient p. ex. développé des services spécifiques pour les personnes âgées et que des expériences soient en cours dans l'état fédéré de Baden-Württemberg pour développer des coopératives de personnes du troisième âge.<sup>14</sup>

Il est donc difficile à tracer un panorama de l'économie sociale - avec une vision française - sur la base de la réalité allemande.

## **2. Définition des termes clef autour de l'économie sociale d'un point de vue allemand**

Au début des débats au Parlement Européen sur les contributions éventuelles des sociétés coopératives, mutuelles et associations ou des organisations appartenant au "secteur à but non-lucratif" au développement de l'Europe, l'usage irréfléchi de certains termes et des fautes de traduction ont compliqué la discussion et l'ont rendue plus difficile au lieu de faciliter la connaissance et la compréhension réciproques.

Avant d'entrer dans les détails, il sera utile de clarifier les notions clef de la discussion et d'expliquer des termes techniques allemands non seulement par une simple traduction, mais par une interprétation au regard du concept de l'économie sociale.

1. Selbsthilfeorganisation - Organisation d'autopromotion
2. Gemeinwirtschaft - Economie d'intérêt général
3. Förderungswirtschaft - Economie privée de service
4. Gemeinnütziges Unternehmen - Entreprise d'utilité publique
5. Genossenschaftsverbund - Système coopératif intégré
6. Genossenschaftlicher Sektor - Secteur coopératif

---

und Empirie ihrer Verbände und Einrichtungen, Schriften zur öffentlichen Verwaltung und öffentlichen Wirtschaft, Bd. 129, Baden-Baden 1991.

<sup>13</sup> Ibid., pp. 29, 30.

<sup>14</sup> Mändle, Eduard: Seniorengenossenschaften - Wesen und Funktionen, in: Zeitschrift für das gesamte Genossenschaftswesen, Vol. 40 (1990), pp. 250 et suiv.

## 2.1. Selbsthilfeorganisation - Organisation d'autopromotion

Selon la doctrine coopérative allemande, les idées de Friedrich Wilhelm Raiffeisen et Hermann Schulze-Delitzsch et les positions des fédérations des coopératives allemandes, **Selbsthilfe** à savoir **s'aider soi-même** est le critère essentiel de toute activité coopérative, par lequel les coopératives se distinguent des organisations pour aider les tiers (Fremdhilfe), donc, des organisations d'intérêt général ou d'intérêt public. Mais, à côté des coopératives, il y a d'autres formes d'organisations dans lesquelles les membres se sont regroupés pour s'aider eux-mêmes avec leurs propres moyens.

Le mot "Selbsthilfe" ou "self-help" en anglais, est difficile à traduire en français. Il ne signifie pas "solidarité" ou "mutualité", mais plutôt "autopromotion".

L'autopromotion en groupe ne peut pas être réalisée sans la collaboration des membres du groupe entre eux. Donc, le fonctionnement d'une organisation d'autopromotion (OAP) est basé sur la mutualité et la solidarité des membres du groupe entre eux. Pourtant, cette mutualité et solidarité n'est pas une fin mais un moyen pour réaliser l'autopromotion des membres individuels du groupe.

La force motrice d'une coopérative en tant que OAP est le désir de chaque membre de s'aider soi-même. Mais cette autopromotion ne peut être réalisée qu'en collaboration avec les autres membres ayant le même désir. La manière de collaborer est réglée dans les statuts de l'OAP (solidarité organisée). Les individus qui collaborent sur la base du volontariat dans une OAP le feront seulement si les avantages réalisés pour eux par la collaboration dépassent les inconvénients (contributions personnelles et financières, soumission à une discipline de groupe etc., Anreiz-Beitrag-Theorie<sup>15</sup>).

Les OAP existent dans plusieurs formes juridiques et sont classées selon leur but et leur degré de formalisation en:

- OAP avec buts surtout sociaux, qui ne nous intéressent pas dans le contexte de l'économie sociale.
- OAP avec buts surtout économiques qui peuvent être informelles - et dans ce cas échappent aux statistiques - ou formelles, c'est à dire: officiellement reconnues et inscrites dans un registre public.

---

<sup>15</sup> Voir Eschenburg, Rolf: Zur Anwendung der Anreiz-Beitrags-Theorie in Genossenschaften, in: Zeitschrift für den gesamten Genossenschaftswesen, Vol. 38 (1988), pp. 250 et suiv.

Elles peuvent opérer sans ou avec entreprise commune (voir Tableau I).

Selon les critères de définition appliqués dans les sciences coopératives allemandes, les coopératives et les mutuelles sont des OAP formelles avec entreprises communes, tandis que les associations sont des OAP soit à buts surtout sociaux, soit à buts surtout économiques ou à buts socio-économiques mais sans entreprise commune.

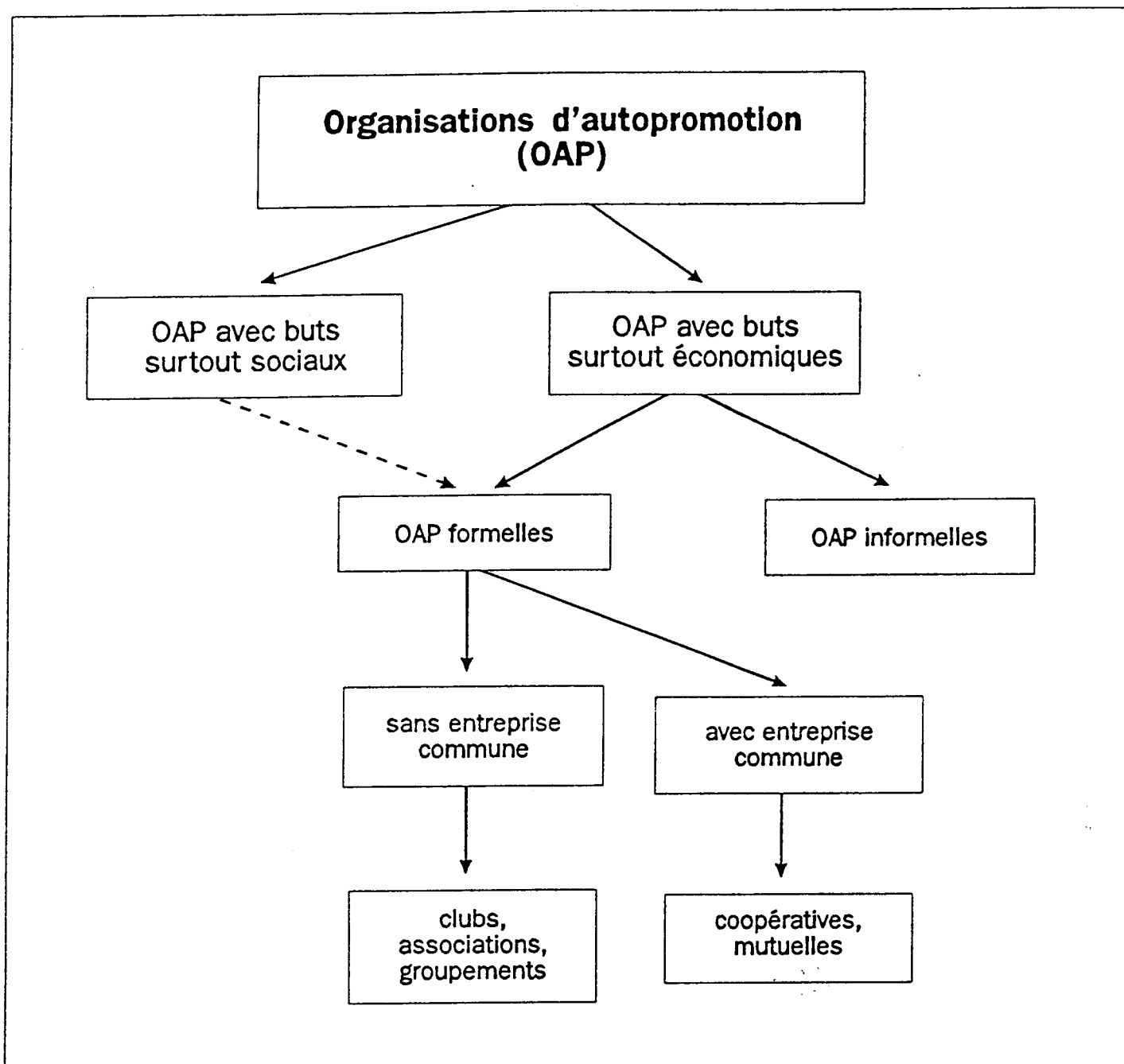
**La législation allemande sur les associations (en particulier § 21 du Code Civil - Bürgerliches Gesetzbuch, BGB) exclut les associations à buts surtout économiques fonctionnant au moyen de leur propre entreprise, sauf en cas d'autorisation par l'Etat (§ 22 BGB).**

Les coopératives, les mutuelles et les associations perdent leur caractère d'OAP et leurs forces motrices si elles offrent leurs services dans les mêmes conditions à leurs associés et aux tiers.

Selon ces critères, les associations d'intérêt général ou d'utilité publique ne sont pas des OAP mais des organisations pour la promotion des tiers.

De même, les coopératives et les mutuelles qui s'engagent sans limitation dans les transactions avec les tiers perdent leur caractère d'OAP et deviennent des entreprises d'intérêt général, si elles gardent leur orientation d'une gestion de service ou sinon, des entreprises capitalistes.

Tableau I: Types d'organisations d'autopromotion



Source: Jeetun, B. et Münkner, Hans-H.: Entwicklungspolitisch unerwünschte Nebenwirkungen von Förderungsmaßnahmen im SHO-Bereich, Marburg 1986, p. 22, reproduit dans: Münkner, Hans-H.: Aspects juridiques de l'Economie sociale en Europe, Revue des Etudes Coopératives, no. 27, 3ème trimestre 1988, p. 27.

## 2.2. Gemeinwirtschaft - Economie d'intérêt général

Dans les discussions entre Français et Allemands une certaine confusion des notions a été causée par l'assimilation du terme français "économie sociale" et la notion allemande "Gemeinwirtschaft" = économie d'intérêt général dans le rapport de Karl-Heinz Mihr et

dans les débats du parlement européen des années 1982-1984.

Les entreprises d'intérêt général ne sont pas des sociétés coopératives ni par leur forme ni par leur fond. Pourtant la version allemande de la publication du Comité Economique et Social des Commissions Européennes sous le titre "Die Genossenschaften Europas und ihre Verbände" ("Les coopératives en Europe et leurs fédérations") énumère les entreprises qui appartenaient en 1986 aux syndicats de travailleurs allemands mais qui, entre temps, ont été vendues ou dissoutes, à savoir: COOP Zentrale AG, Neue Heimat, Bank für Gemeinwirtschaft et Volksfürsorge.<sup>16</sup> comme s'il agissait d'entreprises coopératives. Dans son congrès de 1990 la Confédération des travailleurs allemands (DGB) a décidé de ne plus s'engager dans des entreprises d'intérêt général, vu les problèmes vécus dans ce domaine et les pertes subies.

Sur le plan théorique, les entreprises d'intérêt général se distinguent des sociétés coopératives par l'absence d'identité entre propriétaires du capital, dirigeants de l'entreprise et clients (voir Tableau II). Boettcher<sup>17</sup> décrit les similitudes et différences entre sociétés coopératives et entreprises d'intérêt général comme suit:

*"Dans les deux cas, un groupe exploite une entreprise commune, mais le groupe responsable au sein de la coopérative vise à l'autopromotion. Les bénéficiaires des coopératives sont en même temps les sociétaires, qui possèdent au delà du droit à la promotion, le droit de participer à l'organisation - donc de jouer un rôle actif. Par contre, les bénéficiaires d'une entreprise d'intérêt général ont tout au plus le droit de promotion, bien que pas tout à fait certain, mais aucun droit de participation à l'organisation, donc un rôle passif".*

L'autopromotion des opérateurs et le rôle actif des sociétaires/bénéficiaires dans l'organisation distinguent clairement la coopérative des entreprises d'intérêt général visant à la promotion d'autrui, avec un rôle passif des bénéficiaires.

### **2.3. Förderungswirtschaft - Economie privée de service ou de promotion**

Par entreprise privée de service l'on entend une entreprise dans laquelle la propriété des moyens de production est aux mains des opérateurs, qui n'ont pas pour but de réaliser un maximum de rendement sur le capital investi, mais qui visent plutôt à rendre des services à leurs clients et de réinvestir ou répartir des excédents éventuels parmi les clients au pro rata

<sup>16</sup> Voir Wirtschafts- und Sozialausschuß der Europäischen Kommissionen (Comité Economique et Social): Die Genossenschaften Europas und ihre Verbände, Baden-Baden, 1986, pp. 793 et suiv.

<sup>17</sup> Boettcher, Erik: L'idée du mouvement coopératif et sa place dans la politique institutionnelle et sociale, dans Boettcher, Erik (Ed.): La coopérative dans la concurrence des idées - un défi européen, Tübingen 1985, pp. 48, 49.

des transactions faites avec l'entreprise de service, ou d'utiliser les excédents pour des oeuvres sociales.

Selon le point de vue allemand, une classification de ces entreprises de l'économie de service ou de promotion comme des entreprises sans but lucratif ne sert pas à clarifier la catégorie, parce que - sans doute - toute entreprise doit faire des profits pour couvrir les frais de fonctionnement et les risques et pour croître. Au moins dans les transactions avec les tiers, les entreprises de l'économie de service ou de promotion cherchent à réaliser des profits ou même à réaliser un maximum de profit tandis que, dans les transactions avec son groupe cible (les adhérents dans les coopératives, les bénéficiaires dans les entreprises d'intérêt général), l'entreprise poursuit le but d'une promotion et une gestion de service. Le vrai critère de distinction des entreprises commerciales par rapport aux entreprises de l'économie de service ou de promotion se manifeste dans les méthodes d'allocation des bénéfices réalisés, soit sous forme de restitution du trop-perçu aux membres (dans le cas des sociétés coopératives), soit sous forme de versements dans des fonds de réserves collectifs et en principe impartageables ou des fonds pour des oeuvres sociales (dans le cas des entreprises d'intérêt général et des sociétés coopératives). Les entreprises de l'économie privée de service sont des organisations à buts économiques mais sans buts commerciaux (voir Tableau II).

#### 2.4. Gemeinnützige Unternehmen - Entreprises d'utilité publique

En Allemagne, une organisation (entreprise ou association) peut être déclarée d'utilité publique par les autorités de l'Etat, si cette organisation poursuit des buts et respecte des conditions définies par l'Etat. Donc, l'utilité publique est une qualité accordée à une organisation par l'Etat, qui décide si cette organisation par ses opérations entreprend des activités qui incomberaient autrement à l'Etat et qui de cette façon le libèrent de certaines de ses tâches, ce qui justifie de leur accorder une position privilégiée, par exemple sur le plan fiscal.

Les critères selon lesquels la qualité d'utilité publique est accordée à une organisation ressemblent en quelque sorte aux caractéristiques d'une société coopérative et d'une entreprise d'intérêt général et se réfèrent surtout à l'absence d'un profit individuel et au rôle purement instrumental du capital:

- opérations au prix de revient et exclusion d'un profit-maximum,
- limitation du taux d'intérêt ou des dividendes servis au capital,
- exclusion de tout profit individuel,



Tableau II: Types d'organismes collectifs du secteur économique

Opérateurs : base et objet de l'exploitation (organisme d'auto-aide pour l'autopromotion)	<p style="text-align: center;"><b>ÉCONOMIE PRIVÉE</b> (propriété aux mains des opérateurs) <b>Promotion des opérateurs</b> (aide à soi-même)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 45%;"> <p>par des prestations aux entreprises (entreprise de promotion économique)</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>par la réalisation de bénéfices sur les marchés (entreprise commerciale)</p> </div> </div>	Secteur de l'utilité publique, d'après le principe de la subsidiarité	
Opérateurs : base mais non pas objet de l'exploitation (organisme d'aide indépendant pour la promotion d'autrui)	<p style="text-align: center;"><b>ÉCONOMIE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</b> (propriété aux mains des opérateurs) <b>Promotion de tiers</b> (aide à autrui)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 45%;"> <p>par des prestations (apports en capitaux) (association de bienfaisance, organisme d'aide)</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>par des transferts de bénéfices (provenant d'une activité économique (entreprise d'aide sociale) (p. ex. Neue Heimat, Bank für Gemeinwirtschaft (banque de l'économie d'intérêt général)</p> </div> </div>		
Opérateurs : ni base, ni objet de l'exploitation (service d'approvisionnement)	<p style="text-align: center;"><b>ÉCONOMIE DIRIGÉE</b> (propriété aux mains de l'État) <b>Promotion de tous</b> (aide publique)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 45%;"> <p>par des prestations (recettes fiscales, taxes, cotisations et prélèvements) — Secteur des services (publics) (p. ex. organisme d'infrastructure, entreprise en régie)</p> </div> <div style="width: 45%;"> <p>par la réalisation de bénéfices  entreprise d'État</p> </div> </div>		

**Source:** Boettcher, Erik: L'idée du mouvement coopératif et sa place dans la politique institutionnelle et sociale, dans: Boettcher, Erik (Ed.): La coopérative dans la concurrence des idées - Un défi européen, Tübingen 1985, pp. 40, 41; reproduit dans: Münkner, Hans-H.: Aspects juridiques de l'Economie sociale en Europe, Revue des Etudes Coopératives, no. 27, 3ème trimestre 1988, p. 76.

- neutralisation des excédents par leur incorporation dans des réserves impartageables ou leur utilisation pour des oeuvres sociales,
- obligation de tenir une comptabilité et de se soumettre à un contrôle comptable annuel.

En outre, les activités des organisations d'utilité publique doivent être orientées vers un groupe cible spécifique, un groupe de personnes physiques, que l'Etat reconnaît comme étant défavorisées.

En résumant ce chapitre l'on peut constater qu'il y a trois approches à une classification des organisations qui, selon la doctrine française, font partie de l'économie sociale:

- (a) La typologie des **Organisations d'Autopromotion (OAP)**, selon laquelle l'accent est mis sur la motivation des adhérents, qui est de s'aider soi-même (Selbsthilfe, Self-help) en collaborant avec d'autres personnes ayant la même motivation (entr'aide, assistance mutuelle) tout en respectant le principe d'identité ou même d'exclusivité, ce qui signifie que dans les OAP les adhérents sont en même temps les financiers, les opérateurs et les bénéficiaires de l'action commune. La finalité de ces OAP est de servir en premier lieu leurs membres, ce qui les distingue nettement des organisations de promotion d'autrui (organisations bénévoles, caritatives ou d'intérêt général).
- (b) La **classification selon Boettcher**, qui souligne que les coopératives appartiennent au secteur privé, qu'elles sont caractérisées par une gestion de service au bénéfice des adhérents qui sont à la fois les détenteurs du capital, les décideurs/opérateurs et les clients de l'entreprise commune, donc une classification selon la propriété de l'organisation (appartenance au secteur privé), l'objet de la gestion (gestion de service) et le principe de l'identité. Selon cette définition, les coopératives sont des OAP, tandis que les entreprises d'intérêt général sont des organisations dans lesquelles les propriétaires du capital sont en même temps les opérateurs qui ont pour but la promotion d'autrui par prestations aux entreprises ou ménages d'un groupe cible déterminé par les propriétaires/opérateurs.

Ces deux catégories d'entreprises peuvent être déclarées entreprises d'utilité publique, si elles remplissent les conditions définies par l'Etat pour un traitement privilégié sur le plan fiscal. Le principe de l'identité ou de la double qualité des sociétaires comme propriétaires/opérateurs et bénéficiaires sert de critère de distinction par rapport aux entreprises d'intérêt général, tandis que la gestion de service (non-commerciale) est propre aux entreprises coopératives ainsi qu'aux entreprises d'intérêt général.

- (c) La typologie des organisations sans but commercial qui met l'accent sur la finalité de l'organisation en ce qui concerne son activité sur le marché et son attitude concernant l'acquisition et la répartition de gains ou de profits. Dans les organisations sans but commercial la gestion a pour objet de rendre service à un propre cible (sociétaires et/ou tiers) sans l'intention de maximiser le profit et le rendement du capital investi. Les organisations sans but commercial mais avec une activité économique sont des entreprises qui produisent des biens ou des services non-marchands pour des bénéficiaires (sociétaires et/ou tiers).

Dans cette classification les critères principaux de distinction par rapport aux entreprises "classiques", sont:

- une production non-marchande,
- la vente des produits ou services au prix de revient,
- l'allocation des bénéfices réalisés aux réserves impartageables ou
- la distribution du trop-perçu aux clients au prorata de leurs transactions avec l'entreprise.

Le but de réaliser des bénéfices sur le plan économique, donc des profits, ne peut pas être identifié à une finalité de faire du profit excessif, à l'intention de s'enrichir personnellement au dépens de tiers (profit capitaliste ou égoïste au sens idéologique).

Le seul fait d'exercer une activité économique ne signifie pas que le but de cette activité soit de réaliser un profit capitaliste p.ex. sous forme d'une rémunération maximale du capital investi<sup>18</sup>.

Si ce ne sont pas les détenteurs du capital mais ceux qui ont payé le prix ou fourni l'effort, qui décident de l'utilisation des bénéfices réalisés, il ne s'agit pas d'un profit capitaliste.

---

<sup>18</sup> Voir Verrucoli, Piero; o.p. cit, pp. 8 et suiv., 15.

## 2.5. Genossenschaftsverbund - Système coopératif intégré

En Allemagne, le développement historique du mouvement coopératif et la législation coopérative ont favorisé la mise en place de plusieurs systèmes coopératifs, qui comprennent des sociétés coopératives primaires, des coopératives centrales au niveau régional ou national, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée appartenant aux sociétés coopératives primaires, des fédérations de contrôle (Prüfungsverbände) sous la forme juridique d'association et des entreprises de service sous diverses formes juridiques, appartenant en tout ou partie aux organisations coopératives du système intégré correspondant (par exemple le groupe d'associations d'assurance mutuelle R+V et la caisse d'épargne pour le logement (Bausparkasse Schwäbisch Hall) pour les organisations du DGRV).<sup>19</sup>

La loi sur les sociétés coopératives permet la participation des sociétés coopératives primaires au capital des organisations qui poursuivent des buts complémentaires à ceux des coopératives (article 1 (2) GenG).

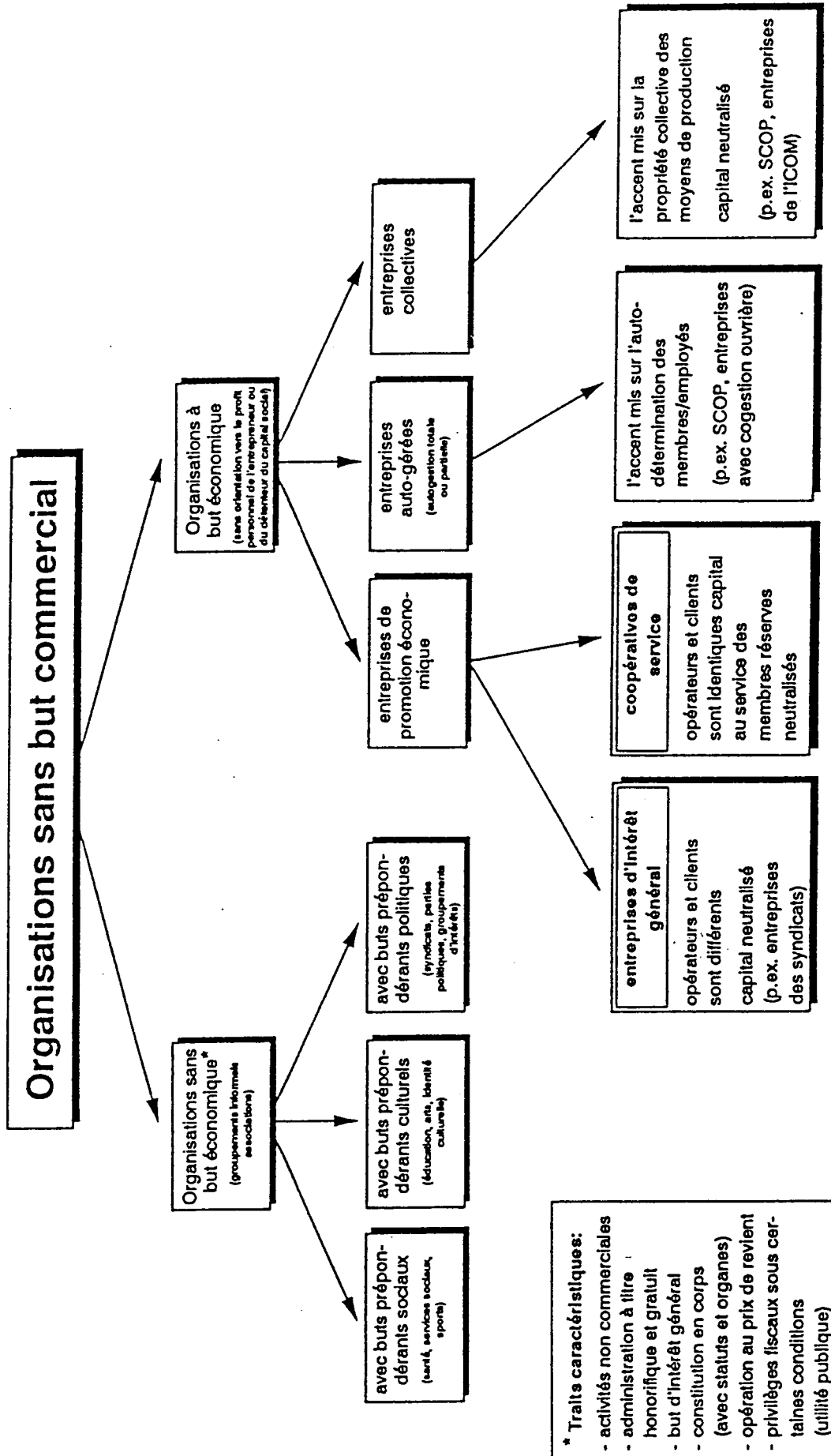
L'intégration fonctionnelle sous forme d'une collaboration étroite et d'une division du travail basée sur le principe de subsidiarité en faveur des sociétés coopératives primaires est considérée et appréciée comme alternative à la fusion des sociétés coopératives primaires en plus grandes unités, parce que cela permet de combiner les avantages d'une structure décentralisée et proche des adhérents et ceux des entreprises de grande taille, là où celle-ci est utile.

Selon la conception théorique, le système coopératif intégré est contrôlé d'une manière démocratique par les représentants élus des coopératives primaires. Le pouvoir et le capital vont de bas en haut. La collaboration dans le système intégré est en principe volontaire et est organisée par des règles du droit coopératif, des statuts et des conventions.

---

<sup>19</sup> Deutscher Genossenschafts- und Raiffeisenverband, Fédération nationale des coopératives allemandes des groupes Schulze-Delitzsch et Raiffeisen.

Tableau III: Types d'organisations sans but commercial



En ce qui concerne les fédérations coopératives de contrôle, la loi allemande sur les sociétés coopératives prévoit depuis 1934 l'obligation pour chaque coopérative immatriculée au registre des coopératives d'être affiliée à une telle fédération (article 53 GenG). La même loi donne à ces fédérations le droit exclusif d'exercer un contrôle comptable et une appréciation des performances de gestion des sociétés coopératives affiliées (article 54 GenG).

De cette façon, les fédérations coopératives de contrôle ont une position forte et importante et toute société coopérative enregistrée doit faire partie du système coopératif intégré, dans lequel les sociétés coopératives de différents niveaux, les organisations au service des coopératives et leurs adhérents ainsi que les associations à buts coopératifs (associations d'assurance mutuelle et fédérations de contrôle) collaborent étroitement.

## 2.6. Genossenschaftlicher Sektor - Secteur coopératif

Du point de vue des représentants du mouvement coopératif allemand, les sociétés coopératives et les systèmes coopératifs intégrés ne constituent pas un tiers secteur ou un secteur alternatif de l'économie, mais appartiennent plutôt au secteur privé. Si l'on parle d'un secteur coopératif - ce qui se fait rarement - ce secteur englobe les entreprises sous forme de société anonyme, société à responsabilité limitée ou mutuelle d'assurance (VVG) qui appartiennent à et qui opèrent au service des sociétés coopératives primaires et des associations (fédérations) de contrôle, donc toutes les organisations à caractère coopératif quelle que soit leur forme juridique, mais, au moins sur le plan théorique et conceptionnel, le secteur coopératif est clairement distingué des entreprises d'intérêt général et des associations d'utilité publique.

A la suite des débats au Parlement Européen basés sur le rapport Mihr, les présidents du DGRV ont publié une déclaration soulignant en toute clarté que les coopératives ne sont pas des entreprises d'intérêt général, mais des organisations d'autopromotion de leurs membres.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Bernhard Schramm und Willi Croll, Genossenschaften sind keine Gemeinwirtschaften, dans: Genossenschaftsforum, Heft 5 (1982), p. 198.

Il existe également un petit groupe de "nouvelles coopératives" et de "projets alternatifs" - qui, selon le jugement de chercheurs allemands et européens, à l'heure actuelle ne constituent qu'un groupe marginal, visant à créer un secteur alternatif dans l'économie allemande.

### 3. Coopératives, mutuelles et associations en Allemagne

#### 3.1. Coopératives

En Allemagne, les coopératives sont selon leur tradition, selon leur structure et selon le droit coopératif un type particulier d'association à but économique (Wirtschaftsverein). Malgré leur dénomination comme "société" (Gesellschaft) dans l'article 1 (1) de la loi sur les coopératives, les premières coopératives furent appelées "associations de matières premières", "associations d'épargne et de crédit" etc. L'on retrouve les désignations historiques dans l'alinéa 2 de l'article 1 de cette loi.

Les coopératives allemandes sont dotées d'un cadre juridique propre qui les distingue clairement des autres formes d'organisations civiles et commerciales par leur but spécifique, à savoir: la promotion des biens et de l'économie de ses membres (c'est à dire: la promotion de leurs activités économiques) au moyen d'une entreprise commune.

En d'autres mots, les sociétaires d'une coopérative gèrent une entreprise conjointe de telle manière que les prestations fournies par l'entreprise assurent leur propre promotion.

D'après la doctrine coopérative allemande, les coopératives sont caractérisées par:

- leur double nature comme entité sociale (le groupe coopératif) et entité économique (l'entreprise coopérative) qui sont liées l'une à l'autre par des liens spécifiques,
- l'identité des membres dans leur qualité de co-propriétaires et co-décideurs d'une part et de clients de l'entreprise commune d'autre part et
- la gestion de service ou de promotion ("Förderungsauftrag") c'est à dire la tâche principale et prioritaire de la direction de toute coopérative consistant à promouvoir les activités économiques des membres.

La grande majorité des coopératives en Allemagne sont des coopératives de service "Förderungsgenossenschaften", qui ont pour but de rendre des services à leurs membres, entreprises ou ménages individuels, qui restent indépendants malgré leur affiliation à une coopérative de service.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont également régies par la loi sur les coopératives, ce qui est expressément constaté dans l'article 1 (2) no. 4 GenG. Toutefois, pour diverses raisons, les sociétés coopératives ouvrières de production sont restées un groupe marginal dans le système coopératif allemand.<sup>21</sup> Après l'unification des deux états allemands en 1990, les collectifs de type socialiste de l'ancienne RDA sont en train de se transformer en structures adaptées au système économique en vigueur, par transformation soit en sociétés de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée), soit en coopératives de service (par exemple dans le cas des collectifs artisanaux), soit en sociétés coopératives ouvrières de production sous la loi sur les coopératives (dans le cas de quelques collectifs agricoles) ou de se dissoudre.

Certains chercheurs et politiciens poursuivent l'idée de lancer une campagne de renaissance des sociétés coopératives ouvrières de production et d'autres formes d'entreprises autogérées ou alternatives, mais jusqu'ici ce mouvement reste très faible.<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Voir Münkner, Hans-H.: Les coopératives ouvrières de production en République Fédérale d'Allemagne, dans: ACI: Revue de la Coopération Internationale, Vol. 72, No. 3, 1979, pp. 211 et suiv.

<sup>22</sup> Voir p. ex SPD: Selbstbestimmt arbeiten, Materialien zum Genossenschaftswesen und zur Selbstverwaltungswirtschaft, Bonn 1985; Flieger, Burghard (Ed.): Produktivgenossenschaften oder der Hindernislauf zur Selbstverwaltung, München 1984.



Chiffres concernant les sociétés coopératives en République Fédérale d'Allemagne <sup>23</sup>

Type de coopérative de	1960		1990	
	nombre de coopératives	nombre de membres	nombre de coopératives	nombre membres
Coopératives de crédit Mill.	11.676	3,8 Mill.	3.055	11.4
Coopératives agricoles	12.025	2 Mill.	3.725	1,2 Mill.
Coopératives des commerçants/ artisans, professions libérales	1.447	257.000	707	240.000
Coopératives de transport	72	18.000	80	13.000
Coopératives de consommation	272	2,5 Mill.	30	600.000
Coopératives de logement	1.653	1 Mill.	1173	1,7 Mill
Coopératives ouvrières de production	3024	----	13	----
Total	27.745	9,8 Mill	8.783	15 Mill.

Les chiffres ci-dessus montrent une forte réduction du nombre de coopératives primaires due surtout à des fusions et, dans certaines branches, une croissance importante du nombre d'adhérents. C'est ainsi que 3 coopératives de crédit sur 4 n'existent plus comme entreprises indépendantes, tandis que le nombre d'adhérents dans les coopératives de crédit a triplé pendant les 30 ans entre 1960 et 1990.

Un processus similaire de concentration a eu lieu dans les coopératives agricoles, mais à cause d'un changement structurel profond dans l'agriculture, le nombre d'adhérents a également diminué de 40 %.

Dans le groupe des coopératives de commerçants, artisans et professions libérales, la concentration a mené à une diminution du nombre de coopératives primaires de presque 50 %, mais le nombre d'adhérents n'a que légèrement diminué.

<sup>23</sup> DG BANK: Genossenschaften in der Bundesrepublik Deutschland, Statistik 1991, S. 7.

<sup>24</sup> Münkner, Hans-H.: The Position of Workers' Productive Cooperative Societies in the Federal Republic of Germany, in: Institute for Co-operation in Developing Countries, Papers and Reports No. 26, Marburg 1991, p. 85, chiffre de 1956.

Pendant la période analysée, le nombre des coopératives de transport a augmenté de 10 % tandis que le nombre d'adhérents a diminué de presque un tiers. Donc, la concentration a eu lieu dans les entreprises de transporteurs affiliées aux coopératives.

Les coopératives de consommation ont perdu beaucoup de terrain à cause d'une concentration en coopératives régionales et, par la suite, d'une transformation des coopératives régionales en sociétés anonymes (Coop Zentrale AG), suivie de la faillite de cette société anonyme.

Par contre, les coopératives de consommation qui ont gardé leur orientation coopérative (en premier lieu la Coop Dortmund eG. avec plus de 500.000 adhérents) continuent à faire face avec succès à une concurrence acharnée sur le marché des denrées de consommation.

Le développement des coopératives de logement est semblable à celui des coopératives de crédit, à savoir, une concentration des coopératives primaires par fusions et une croissance du nombre d'adhérents.

Les coopératives ouvrières de production sont restées un groupe marginal.

En Allemagne, l'on constate des tendances de mutation et transformation chez les coopératives soit vers l'entreprise d'intérêt général (là où les transactions avec les tiers deviennent de plus en plus importantes et le rôle des sociétaires est en pratique réduit à celui d'un simple usager) ou vers l'entreprise capitaliste (où la croissance de l'entreprise et la rémunération du capital investi sont devenues l'intérêt prépondérant des dirigeants et des sociétaires/investisseurs).

Les entreprises coopératives secondaires et tertiaires (coopératives centrales à l'échelle régionale ou nationale) fonctionnent depuis des décennies sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. En plus, des coopératives primaires de grande taille comme par exemple quelques banques populaires (Volksbanken), des coopératives de consommation du groupe Coop Zentrale AG et des coopératives de détaillants se sont transformées en société anonyme ou société en commandite simple (GmbH und Co.KG.)

De telles transformations, qui selon la législation allemande ne sont ni défendues ni restreintes, ont eu des effets très négatifs dans le cas des coopératives de consommation.

En Allemagne, la grande majorité des sociétés coopératives primaires opèrent sous forme de coopérative immatriculée selon la loi sur les sociétés coopératives de 1889, tant que modifiée jusqu'à 1985, qui est une loi détaillée portant statut de toutes les branches des coopératives comme forme juridique spécifique qui a été adaptée à plusieurs reprises aux besoins actuels des coopératives.

## Quote-part des Coopératives du marché national

Type de Coopérative	1960	1989
<b>Coopératives de crédit<sup>25</sup></b>		
- chiffre d'affaires	14,8 %	20,6%
- dépôts d'épargne	20,1 %	30,0%
- crédits à non-banques	13,1%	18,9%
<b>Coopératives agricoles<sup>26</sup></b> (sans coopératives centrales)		
- achats et ventes agricoles	39,9% <sup>27</sup>	50%
- exportation de produits agricoles	---	19%
- importation de produits agricoles	---	3,2%
- vin	28,7 <sup>28</sup>	70%
<b>Coopératives de consommation</b> (denrées alimentaires) <sup>29</sup>	9,3%	3%
<b>Coopératives de transport<sup>30</sup></b> (transports à longue distance)	87,7%	95,1%
<b>Coopératives de logement<sup>31</sup></b> nombre de logements construits	7,8%	3%

<sup>25</sup> DG BANK: Die Genossenschaften in der Bundesrepublik Deutschland 1990, Frankfurt 1990, p. 75.

<sup>26</sup> Ibid., pp. 35, 37, 41.

<sup>27</sup> Jahrbuch des deutschen Raiffeisenverbandes, XIV. Jahrgang 1961, Bonn 1962, p. 23

<sup>28</sup> DG BANK: Die Genossenschaften in der Bundesrepublik Deutschland 1990, Frankfurt 1990, p. 31.

<sup>29</sup> Ibid., p. 84.

<sup>30</sup> Ibid., p. 83.

<sup>31</sup> Ibid., p. 86.

**Nombre de salariés dans les coopératives des anciens états fédérés  
de la République Fédérale d'Allemagne en 1989**

Type de coopérative	Nombre de salariés
Banques coopératives	159.300 <sup>32</sup>
Organisations Raiffeisen	130.000 <sup>33</sup>
Coopératives de transport	2.384 <sup>34</sup>
Coopératives de détaillants (commerce alimentaire)	221.000 <sup>35</sup>
Coopératives de logement	95.700 <sup>36</sup>

**Coopératives de l'ancienne RDA et des nouveaux états fédérés  
de la République Fédérale d'Allemagne**

Coopératives collectives du type socialiste (en 1988). <sup>37</sup>			
Type	Nombre d'organisation	Membres	Salariés
LPG (Coopératives de production agricole)	3.855	918.271	dont 661.536 travaillant dans les organisations
GPG (Coopératives de production horticole)	199	29.842	
PGH (collectives artisanales) (en 1991)	2.733 2.547 <sup>38</sup>	156.000	160.163

<sup>32</sup> Statistisches Bundesamt, Gruppe VI C, (Dr. V. Bajaja): Rapport Final, Recensement des entreprises de l'économie sociale en RFA, Wiesbaden, 29.5.1992, S. 74.

<sup>33</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 94.

<sup>34</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 54.

<sup>35</sup> DG BANK Statistik 1990, p. 43.

<sup>36</sup> Après la fusion des fédérations de coopératives de logement dans les deux parties de l'Allemagne en 1990, voir Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 61.

<sup>37</sup> DG BANK: Die Genossenschaften in der DDR, Frankfurt 1990.

<sup>38</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., pp. 52 et suiv.

Coopératives de service de type socialiste, intégrées dans la structure du parti unique socialiste <sup>39</sup>			
Type	Nombre d'organisations	Membres	Salariés
BGH (coopératives de services agricoles)	7.976 <sup>40</sup>	645.788	---
Coopératives laitières	85	---	---
Coopératives de consommation	37.000 magasins et 6.250 restaurants	4,6 Mill.	257.000
AWG (coopératives de logement)	744	1,14 Mill.	---
Caisses GfHG (caisses coopératives des artisans et des commerçants)	95	---	---
et autres coopératives			

Après l'unification de l'Allemagne, les chiffres exacts pour les coopératives des nouveaux états fédérés ne sont pas encore disponibles.

En 1990 il y avait environ 360 banques coopératives et 500 collectifs avec 27.000 membres dont 115 avec 5.700 membres affiliées à une nouvelle fédération des coopératives de production (VDP). En 1991 le nombre de banques coopératives était de 292 avec environ 200.000 adhérents.<sup>41</sup> Des 2.547 anciennes PGH qui existaient à la fin de 1991 seulement 758 avaient gardé leur forme d'entreprise collective artisanale, 1.332 de ces entreprises furent transformées en SARL (GmbH), seulement 221 entreprises avaient opté pour la forme de société coopérative, 236 se transformaient en d'autres formes juridiques et 106 furent dissoutes.<sup>42</sup>

En 1991 le nombre de coopératives de consommation était de 53, en 1992 de 29. La Fédération des Coopératives de Consommation (V.d.K.) a été transformée en société anonyme en 1992.

<sup>39</sup> DG BANK: Die Genossenschaften in der DDR, Frankfurt 1990; Statistisches Bundesamt, Rapport. . . , op. cit., pp. 33, 61.

<sup>40</sup> Dans ces coopératives de services agricoles il y avait 2.700 branches de la Banque de l'Agriculture et de l'Alimentation (BNL) avec un 1,2 Mill de comptes.

<sup>41</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 78.

<sup>42</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 54.

### 3.2. Mutuelles - Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit

En Allemagne, les associations d'assurance mutuelle (Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit, VVaG) ont une grande importance économique, surtout en ce qui concerne l'assurance directe.

Dans la loi régissant les VVaG (loi sur le contrôle des associations d'assurance mutuelle - Versicherungsaufsichtsgesetz, VAG du 6.6.1931 modifiée en 1974) les mutuelles d'assurance sont subdivisées en deux catégories:

- les grandes VVaG ayant un chiffre d'affaires de plus de DM 500.000 p.a., qui suivent des règles assimilées au droit des sociétés anonymes et sont autorisées à faire des transactions avec des tiers à un taux fixe, et qui opèrent sous la supervision d'une autorité de tutelle fédérale (Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen),
- les petites VVaG avec un chiffre d'affaires de moins de DM 500.000 p.a. qui pratiquent la règle coopérative "un associé - une voix" et qui sont dirigées par des directeurs travaillant à titre honorifique et gratuit, qui sont soumises au contrôle d'une autorité de tutelle de l'Etat fédéré où la VVaG a son siège (Landesaufsichtsbehörde für das Versicherungswesen), sauf les VVaG retraite/décès, qui sont toujours contrôlées par l'autorité de tutelle fédérale. 400 environ VVaG très petites ont été exonérées de la supervision publique.<sup>43</sup> Le champ d'activité de ces petites VVaG est limité par leur objet, leur circonscription locale et leur manque de personnel.

Les associations d'assurance mutuelle n'appartiennent pas à la famille des coopératives mais constituent plutôt une partie importante des entreprises d'assurance, avec une quote-part des cotisations dans le domaine d'assurance de 19,8%.<sup>44</sup> Elles agissent dans différents domaines: vie, accident, maladie, risques divers. Toutefois, par leur objectif et par leur structure, les associations d'assurance mutuelle et les coopératives se ressemblent par beaucoup d'aspects. Les deux formes d'organisation ont pour but d'assurer l'existence économique et sociale de leurs membres, même si ce but est réalisé par des voies différentes.

Comme les coopératives, les associations d'assurance mutuelle sont des groupements de personnes qui financent une entreprise commune par leur contribution. Comme dans le cas des coopératives, le but de l'entreprise commune est prescrit par la loi, à savoir: l'assurance de ses membres sur la base de mutualité, ce qui signifie que les membres d'une association

<sup>43</sup> Ibid., p. 92.

<sup>44</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 86.

d'assurance mutuelle se partagent les bénéfices et les risques. La qualité de membre dans une association d'assurance mutuelle est acquise par une convention avec l'organisation qui est en même temps le contrat d'assurance.

Selon les dispositions du VAG, qui s'appliquent indépendamment de la forme juridique des organisations d'assurance, 90% des bénéfices réalisés doivent être répartis parmi les assurés.

Pour résumer l'on peut constater que les associations d'assurance mutuelle sont définies par trois règles caractéristiques:

- les assurés sont les associés et portent les risques sur la base de solidarité,
- les associés eux-mêmes mettent ensemble les moyens pour le financement de l'organisation d'assurance et se partagent les bénéfices et les pertes,
- l'assemblée des associés ou de leurs délégués est l'autorité suprême et exerce un contrôle démocratique.<sup>45</sup>

Les administrateurs des associations d'assurance mutuelle ne sont pas nécessairement élus parmi les sociétaires comme il est prévu pour les coopératives dans l'article 9 (2) GenG.

Le R+V Versicherungsgruppe (groupe des assurances des banques coopératives Raiffeisen et Volksbanken) est parmi les groupes d'assurance les plus importants de l'Allemagne avec

- 9 Mill. de contrats,
- 4,5 Mrd. DM de cotisations,
- 21,1 Mrd. DM de chiffre d'affaires et
- 8.482 salariés.<sup>46</sup>

Le groupe R+V fut créé en 1922 à l'initiative des coopératives des groupes Raiffeisen et Schulze-Delitzsch. En 1989 plusieurs de ces associations furent transformées en sociétés anonymes pour permettre une organisation plus efficace de l'ensemble du groupe sous une direction centrale (R+V Versicherung Holding AG).<sup>47</sup>

Pendant les années 1990 et 1991 le groupe d'assurance R + V a fait des efforts importants pour contribuer à la mise en place d'une infrastructure financière dans les nouveaux états fédérés

<sup>45</sup> Voir: Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 84.

<sup>46</sup> Voir DG BANK, Die Genossenschaften in der Bundesrepublik Deutschland 1990, op. cit., p. 60.

<sup>47</sup> Voir Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., pp. 82, 83.

de la République Fédérale d'Allemagne.

A la fin de 1991 le groupe R+V disposaient de 2 bureaux régionaux à Berlin et à Dresden, 14 filiales et 1.400 collaborateurs dans les nouveaux états fédérés.

Un deuxième groupe d'assurances établi par des coopératives est le group KRAVAG (KRAVAG-Leben Versicherungs AG avec cotisations de 36,7 Mill. DM en 1990 et KRAVAG-Sach Versicherungs AG avec cotisations de 390,2 Mill. DM en 1990).<sup>48</sup> Le R+V Versicherungsgruppe est composé de 9 sociétés:

- R+V assurance Holding AG;
- R+V assurance générale AG;
- R+V assurance-vie AG;
- R+V assurance-vie VVaG;
- R+V assurance maladie AG;
- assurance bétail VVaG;
- R+V assurance frais de justice AG;
- société de garantie mutuelle Rhein-Main (Rückversicherungsgesellschaft) AG;
- R+V assurance retraite AG.

Le R+V Versicherungsgruppe fait partie du système coopératif intégré du DGRV. La coopération étroite entre les banques coopératives, les instituts spécialisés (crédit foncier, caisse d'épargne - logement, fond d'investissement et d'assurance) permet aux banques coopératives d'offrir des services divers à leurs membres, dont des services d'assurance.

Le groupe d'assurance mutuelle R+V collabore avec des associations, p. ex. avec le Club des Automobilistes d'Allemagne (AvD).

L'assurance mutuelle "Volksfürsorge" (assurance-vie sous forme de société anonyme) qui a appartenu pendant presque un siècle au mouvement des travailleurs allemands et faisait partie du groupe des entreprises d'intérêt général de la confédération des travailleurs (DGB), a été vendue à la concurrence "Aachener & Münchener Gruppe" comme la plupart des autres entreprises de ce groupe, qui figurent encore dans la publication du CES de 1986 comme des entreprises d'intérêt général de la confédération des travailleurs (DGB).<sup>49</sup>

<sup>48</sup> Voir Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 84.

<sup>49</sup> Comité Economique et Social: Die Genossenschaften Europas und ihre Verbände . . . , op. cit., pp. 796, 797.



En 1989 le nombre de petites VVaG contrôlées par les autorités de tutelle des états fédérés (Landesaufsichtersämter für das Versicherungswesen) étaient de 1.842, dont

- 201 VVaG assurance bétail (Viehversicherungsvereine);
- 925 VVaG assurance en cas de décès (Sterbekassenvereine);
- 350 VVaG assurance maladie (Krankenversicherungsvereine) et
- 212 VVaG assurance de choses (Sachversicherungsvereine).

Dès 1922 ces petites VVaG sont organisées en fédération sous forme d'association (e.V.) avec son siège à Kiel et un budget modeste (DM 76.000 en 1991).

En 1960 un groupe de travail (Arbeitsgemeinschaft) des VVaG fut créé par 5 associations importantes qui opèrent dans le domaine d'assurance de responsabilité légale et civile, d'assurance-accident et d'assurance automobile pour une meilleur représentation de leurs intérêts communs. En 1980 ce groupe fut formalisé en établissant une association des VVaG pour les mêmes buts. Actuellement 66 VVaG collaborent dans cette association. Ils existent d'autres associations et groupes de travail des différentes branches des VVaG.<sup>50</sup>

En 1990 il y avait au total 1842 VVaG avec 50.400 salariés et 620.000 associés, dont 300.000 associés dans une seule VVaG.<sup>51</sup>

#### Chiffres concernant les associations mutuelles d'assurance<sup>52</sup>

	Nombre d'associations	chiffre d'affaires en DM	part de marché %	salariés
Mutuelles d'assurance vie	25	40 Mrd.	20,4	12.300
Mutuelles d'assurance retraite/décès	925	4,55 Mrd.	80,7	1.500
Mutuelles d'assurance maladie	53	---	53,3	16.100
Mutuelles d'assurance accident	---	---	17,0	20.500

<sup>50</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 89 et suiv.

<sup>51</sup> Ibid, p. 91.

<sup>52</sup> Ibid, pp. 86 et suiv.

La loi sur les organisations d'assurance sera l'objet d'une révision fondamentale en vue du marché unique de 1993.<sup>53</sup>

### 3.3. Associations

En Allemagne, les associations et fédérations ont une longue tradition et jouent un rôle très important. Dans la société et l'Etat de la République Fédérale d'Allemagne elles représentent un élément du principe de subsidiarité,<sup>54</sup> selon lequel l'Etat laisse aux associations et fédérations les tâches qu'elles peuvent accomplir auprès des citoyens et avec la participation active de ceux-ci.

Le droit de se réunir en groupement était déjà garanti dans l'article 30 de la constitution prussienne de 1850; dans la loi fondamentale (Grundgesetz) de l'Allemagne la liberté de réunion et d'association est parmi les droits fondamentaux de tout Allemand (articles 8 et 9 Grundgesetz) ainsi que parmi les droits de l'homme garantis par la Convention des Droits de l'Homme, ratifiée par l'Allemagne.

Les associations sont classées en associations de droit public et associations de droit civil. Les associations civiles sont régies par le Code Civil (BGB), qui prévoit en règle générale l'association déclarée et immatriculée dans le registre des associations (eingetragener Verein, e.V.) à but non-économique (Idealverein, § 21 BGB) et seulement à titre exceptionnel associations à buts économiques (Wirtschaftlicher Verein, § 22 BGB), celle-ci ne peut pas être immatriculée dans le registre des associations et jouir de ses droits qu'avec l'agrément de l'Etat.

En général les associations à but économique sont appelées à se servir des formes juridiques du droit commercial ou du droit coopératif.

Toute association immatriculée doit répondre aux conditions suivantes:

Elle doit être une réunion volontaire d'au moins 7 personnes physiques ou morales, régie par des statuts conformes à la loi et approuvés par les associés, avec des organes (assemblée générale et directoire = Vorstand) et un patrimoine propre.

Le Code Civil régit également l'association sans capacité juridique (nicht rechtsfähiger Verein, § 54 BGB) qui est assimilée à la société civile en ce qui concerne la responsabilité civile des associés (responsabilité solidaire et illimitée) et qui - pour cette raison - n'offre pas les avantages de séparation nette du patrimoine social de l'association et du patrimoine

<sup>53</sup> Statistisches Bundesamt, Rapport . . . , op. cit., p. 85.

<sup>54</sup> Voir Comité Européen des Associations d'intérêt général (CEDAG): Rapport du Colloque "L'Europe, une chance pour les associations?", Bruxelles 1991, p. 33.

individuel de l'associé.

Même si les associations sans capacité juridique jouent un rôle important surtout dans les micro-structures bénévoles et les organisations d'autopromotion (avec moins de 7 membres ou l'intention de rester informel), ces groupements échappent aux statistiques et à la fiscalité. Ils ne sont pas éligibles au statut privilégié d'organisation d'utilité publique avec exonération fiscale.<sup>55</sup> Le type d'association de droit allemand le plus intéressant dans la discussion sur l'économie sociale est l'association immatriculée à but non-économique et dans ce groupe celles ayant des activités économiques accessoires, une gestion professionnelle et un personnel salarié (associations gestionnaires).

La distinction entre associations à but non-économique et à but économique date d'un temps où les associations étaient gérées par des fonctionnaires bénévoles à titre honorifique et gratuit, avec des services limités, proposés exclusivement par elles et n'entrant pas en concurrence avec des entreprises commerciales.

Dans ces conditions les associations étaient à juste titre classées comme des organisations à but non-économique et sans but lucratif, parce que leurs opérations restreintes étaient surtout financées par cotisations des associés et par dons et legs. Les services de ces associations étaient offerts au prix de revient et les opérations se déroulaient sans frais fixes importants.

Aujourd'hui la situation est différente. Beaucoup des associations immatriculées à but non-économique sont en réalité devenues des entreprises de grande taille avec une gestion professionnelle, un bon nombre de salariés, des activités économiques en pleine concurrence avec des entreprises commerciales et des établissements publics et avec des frais fixes qui exigent une gestion efficace des affaires afin d'assurer le paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux et des frais d'opération importants.

Compte tenu de ce développement, on est en droit de douter du sens de la distinction initiale entre associations à but non-économique et à but économique. Mais l'on pourrait se demander également si le droit des associations avec sa flexibilité concernant les statuts, l'absence de contrôles efficaces internes et externes et le manque de règles strictes sur la comptabilité, la publicité et la protection des associés et des créanciers, qui caractérisent le droit des sociétés commerciales et des sociétés coopératives, offre un cadre juridique approprié pour de telles organisations comportant des opérations économiques importantes.

---

<sup>55</sup> Pour plus de détails voir CEDAG: Rapport du Colloque . . . , op. cit., pp. 33 et suiv.

A côté de ces questions du **droit des associations**, à savoir:

- Dans quelle mesure les activités économiques d'une association à but non-économique peuvent être classées comme des **activités accessoires** et donc légales?
- Serait-il nécessaire de **redéfinir la classification des associations**, de reconnaître les associations en tant que sujets d'activités économiques et de légaliser la création d'une association à but économique sans l'agrément de l'Etat, ou serait-il plus approprié de demander aux associations gestionnaires avec activités économiques directes et importantes de se transformer en société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative, tout en gardant leur orientation sociale et solidaire?<sup>56</sup>

il y a d'autres problèmes de **droit fiscal**.

En général, les associations avec une activité économique sont imposables (impôt sur les sociétés = Körperschaftsteuer, taxe professionnelle = Gewerbesteuer, impôt sur le patrimoine = Vermögenssteuer, taxe sur les chiffres d'affaires = Umsatzsteuer et impôt sur les salaires = Lohnsteuer etc.). Toute association immatriculée dans le registre des associations doit aussi être déclarée et enregistrée auprès du service des impôts.

Toutefois, les associations avec des objectifs charitables, religieux, culturels, scientifiques, pédagogiques, politiques et d'assistance technique aux pays en voie de développement peuvent à la requête de l'organisation être déclarées d'utilité publique et jouir des avantages fiscaux.

Les conditions à remplir pour être officiellement reconnu comme association d'utilité publique sont fixées par un décret. (Gemeinnützigkeitsverordnung vom 1.12.1930, RGBI I, p. 593) et se réfèrent en premier lieu à l'absence de tout profit personnel et au rôle désintéressé du capital (qualité de personne morale, services aux prix de revient, rémunération nominale du capital apporté avec un maximum de 4% par an, réserves limitées et impartageables, révision périodique interne et externe).

Outre les exonérations fiscales les associations d'utilité publique bénéficient des programmes des autorités communales, régionales et nationales, p. ex. dans le cas des associations de bien-être social, elles collaborent en tant que partenaires favorisés avec des organismes publics, qui payent les services rendus par les associations aux personnes admises aux prestations sociales dans le cadre de la protection sociale et du code social.

<sup>56</sup> Voir pour cette question Davezac, Georges: La spécificité et la réalité socio-économique du secteur associatif en Europe, dans: Comité Economique et Social des Communautés Européennes, Actes de la conférence "L'Economie coopérative, mutualiste et associative - contributions à la construction de l'Europe", Bruxelles 1987, p. 24.

Cette collaboration étroite entre les autorités publiques et les associations d'utilité publique sur le plan de l'assistance sociale selon le principe de subsidiarité, dans laquelle l'Etat accorde une priorité aux associations de bien-être social par rapport à leur concurrents commerciaux n'est pas sans problèmes. La Cour Constitutionnelle suprême de la République Fédérale d'Allemagne a d'ailleurs décidé en Juillet 1967 que cette subsidiarité ne signifie pas que les associations de bien-être social aient toujours la priorité, parce qu'une telle priorité non-équivoque serait incompatible avec le principe d'une collaboration comme partenaires sur un pied d'égalité.

D'une part, les associations d'utilité publique risquent de perdre leur autonomie, si elles dépendent trop des autorités publiques comme payeurs de leurs prestations. La dépendance des associations et fédérations dans ce domaine est plus grande que les fonctionnaires de ces organisations l'admettent.<sup>57</sup> En cas de crise, les associations de bien-être social ne pourraient donc pas prendre en charge eux-mêmes et avec leurs propres ressources les tâches à remplir, mais elles perdront plutôt leur principal client et leurs sources essentielles de revenu.

D'autre part, les associations se plaignent de plus en plus de conditions-cadre trop bureaucratiques pour travailler de manière efficace.<sup>58</sup>

Les chiffres suivants montrent l'importance des associations d'utilité publique avec activités économiques dans le domaine du bien-être social.

Le recensement des associations pour des buts statistiques pose des problèmes, parce que un grand nombre d'associations dans ce domaine préfèrent une organisation informelle et travaillent avec des collaborateurs à titre bénévole et gratuit, tandis que des données statistiques sont disponibles seulement pour les associations exonérées d'impôts (donc officiellement reconnues comme associations d'utilité publique) qui travaillent avec des salariés.

Dans le langage des statisticiens, ces organisations sont appelées "organisations sans but de gain" (Organisationen ohne Erwerbszweck), ce qui signifie que ces organisations n'ont pas pour objet de réaliser des bénéfices dépassant les frais d'opération, offrant leurs services au prix de revient.

---

<sup>57</sup> Voir CEDAG, Rapport du Colloque . . . , op. cit., p. 34; Seibel, Wolfgang: Task Reform, Privatization, Deregulation, Debureaucratization, Third Sector Development - West Germany, Report to the Project "Amministrazione Centrale e Integrazione Comunitaria - modelli organizzativi et gestione de personale", under the auspices of the European Institute, Florence, May 1992, mimeo., p. 30.

<sup>58</sup> Voir CEDAG, Rapport du Colloque . . . , op. cit., p. 34.

Seibel<sup>59</sup> donne les chiffres des deux recensements des années 1970 et 1987, selon lesquels en 1987 il y avait 79,420 entreprises sans but de gain (3,1 % de toutes les entreprises ayant des salariés par rapport à 2,3 % en 1970).

L'effectif des salariés dans ce groupe d'organisations était de 1,165 Mill. de personnes (4,3% de tous les salariés, par rapport à 2,4% en 1970).

Le nombre de ces organisations a augmenté entre 1970 et 1987 de 49,4% et le nombre des salariés dans la même période de 99%.

Le rapport du Statistisches Bundesamt, Wiesbaden du 29 Mai 1992 sur les entreprises de l'économie sociale en République Fédérale d'Allemagne<sup>60</sup> ne donne pas des chiffres complets des associations d'utilité publique, mais se borne à citer les chiffres fournis par le groupe de travail des fédérations des associations de bien-être social (Bundesarbeitsgemeinschaft der Verbände der freien Wohlfahrtspflege - BAGFW) qui regroupe 6 fédérations nationales, à savoir:

- Oeuvres sociales ouvrières (Arbeiterwohlfahrt),
- Oeuvres de l'Eglise protestante (Diakonisches Werk der evangelischen Kirchen Deutschlands),
- Oeuvres de l'Eglise catholique (Deutscher Caritasverband),
- Association paritaire des oeuvres sociales allemande (Deutscher paritätischer Wohlfahrtsverband),
- Croix Rouge Allemande (Deutsches Rotes Kreuz),
- Organisme central des oeuvres juives en Allemagne (Zentralwohlfahrtsstelle der Juden in Deutschland).

En janvier 1990 le BAGFW regroupait:<sup>61</sup>

68.466 établissements de bien-être social avec 2,6 Mill. lits/places dont 7% assistance aux personnes âgées, 6,5% assistance aux familles, 12% assistance social.

<sup>59</sup> Seibel, Wolfgang, Task Reform . . . , op. cit., p. 29.

<sup>60</sup> Statistisches Bundesamt, Gruppe VI C, (Dr. V. Bajaja): Rapport Final, Recensement des entreprises de l'économie sociale en RFA, Wiesbaden, 29.5.1992.

<sup>61</sup> Voir également BAGFW: Gesamtstatistik der Einrichtungen der Freien Wohlfahrtspflege, Stand 1.1.1990, Bonn 1990.

Les collaborateurs salariés étaient:

751.000 dont 548.000 à plein temps et 203.000 à temps partiel.

De ce nombre

- 33% travaillaient dans des hôpitaux,
- 17,3% dans les installations pour les personnes âgées,
- 11,7 % dans les garderies d'enfants.

Le nombre de collaborateurs à titre bénévole et gratuit était de 1,5 Mill.

Le nombre de groupements d'autopromotion était de 27.362.

#### **4. Economie Sociale française et environnement économique et social en Allemagne**

En Allemagne, les coopératives et les mutuelles sont fermement enracinées dans le système économique existant et font clairement partie du secteur privé. La conception socialiste de transformer tout le système économique et social capitaliste en le remplaçant par un système reposant sur la démocratie du travail et la propriété collective fut abandonnée par le mouvement syndical et le parti social démocrate longtemps avant la République de Weimar. Les syndicats et le parti social démocrate en Allemagne et, après 1949, dans la République Fédérale d'Allemagne ont choisi des conceptions et voies différentes en vue d'arriver à une démocratie industrielle, à une co-détermination ouvrière dans les entreprises et à la justice sociale.

La grande majorité des coopératives est basée sur les idées de Raiffeisen et Schulze-Delitzsch qui visaient à améliorer le système économique existant au lieu de le transformer en un système différent. La popularité de ce concept est démontrée par le fait que le nombre des adhérents dans les coopératives a augmenté de 6,5 Mill. en 1950 à 15,1 Mill. en 1990. Un allemand sur cinq est donc membre d'une coopérative.<sup>62</sup>

40 ans d'expérience d'un système socialiste d'économie planifiée, une collectivisation forcée et des coopératives de type socialiste hautement politisées dans l'ancienne RDA ont laissé des traces profondes dans l'esprit et la vie non seulement des citoyens dans les nouveaux états fédérés de la République Fédérale d'Allemagne, mais également dans les têtes des hommes politiques et des leaders et membres des organisations économiques et sociales dans l'Allemagne de l'Ouest.

<sup>62</sup> DG BANK, Die Genossenschaften in der Bundesrepublik Deutschland 1990, op. cit., pp. 9, 12, 13.

Les déformations structurelles et le passif résultant de cette période pèsent lourd sur l'Allemagne unifiée et ses citoyens. Le coût des réformes et des programmes de reconstruction dépasse largement toute calculation budgétaire.

#### 4.1 La position des syndicats

En Allemagne, les syndicats de travailleurs sont un facteur important dans l'ordre économique et social du pays. Ils sont conscients de leur responsabilité politique pour le bien-être de la société en général. Leur instrument principal sont les conventions collectives visant à **l'amélioration de la position du travailleur individuel**, tout en respectant les exigences et contraintes de l'économie politique. Aujourd'hui, le travailleur est bien protégé contre l'exploitation par les propriétaires du capital ou les entrepreneurs par le droit du travail, les conventions collectives, les accords d'intéressement, une réglementation sévère en matière de sécurité au poste de travail et des prestations sociales telles que les indemnités de maladie, chômage etc.

Un autre domaine d'intérêt pour les syndicats est la **co-détermination des salariés dans les entreprises**<sup>63</sup> qui est réalisée au moyen des comités d'entreprises (Betriebsräte) et par la représentation des salariés dans les conseils de surveillance des sociétés (Aufsichtsräte). Dans les sociétés avec plus de 2 Mill. salariés les syndicats sont en effet également représentés dans les conseils de surveillance.

En Allemagne, le parti social démocrate et les syndicats de travailleurs n'ont pas propagé la création des **coopératives ouvrières de production** comme moyen d'introduire des réformes dans le système économique et social existant. Du point de vue des syndicats, un membre d'une coopérative ouvrière de production cesse d'être un vrai salarié, donc un bon syndicaliste.

L'on constate cependant un léger changement de cette politique depuis 1984, surtout comme réaction aux problèmes graves et persistants de chômage. Cette année là un groupe de travail "coopération/droit coopératif" fut établi avec pour mission

- de contribuer aux travaux d'un concept du parti pour le développement économique du pays et
- d'élaborer des idées concrètes pour la réanimation de la pensée coopérative.

En 1985 le parti social démocrate publia un texte sous le titre "**Travail auto-géré**,

---

<sup>63</sup> Voir Münkner, Hans-H.: Workers' Co-determination in Cooperative Enterprise, The German Case, in: Institut for Cooperation in Developing Countries, Papers and Reports, No. 26, Marburg 1991, pp. 35 et suiv.



matériaux sur les coopératives et l'économie autogérée"<sup>64</sup> qui contient des informations sur et des recommandations pour la création d'un secteur alternatif et des entreprises autogérées ainsi qu'un chapitre sur les avantages et les problèmes d'une promotion de telles entreprises par l'Etat.

Malgré la création par la suite d'une association pour la promotion de l'idée coopérative, le suivi n'est pas vigoureux, les programmes restent vagues et les réalisations marginales. Ceci peut être illustré par une citation du chef de la SPD, Hans-Jochen Vogel, du Février 1985, reproduit dans cette publication (p. 4):

*"Ce n'est pas par hasard que nous nous souvenons aujourd'hui de l'idée de l'autopromotion coopérative. C'est pour les raisons suivantes: Dans beaucoup de domaines de notre vie l'économisme, la professionnalisation et la bureaucratisation sont très avancés. Nos institutions et organisations sont accrues dans des dimensions difficiles à saisir. L'individu se voit confronté à des institutions anonymes qui échappent à tout contrôle par la société et plus particulièrement à son propre contrôle et sa propre compréhension."*

En Allemagne jusqu'à 1945 et dans la République Fédérale d'Allemagne les coopératives ouvrières de production ont soulevé l'intérêt seulement pendant les périodes de détresse après les deux guerres mondiales. Elle furent abandonnées aussitôt que les conditions de vie et du travail sont normalisées.

La majorité des entreprises collectives du type socialiste de l'ancienne RDA dans les nouveaux états fédérés de la RFA ne fonctionnent plus. Quelques unes ont été transformées en sociétés à responsabilité limitée, d'autres en coopératives de service ou en coopératives ouvrières de production sous la loi sur les coopératives.

Pendant les temps difficiles de restructuration dans les nouveaux états fédérés, ces coopératives auront des chances de contribuer à la création d'emplois ou de sauver des entreprises menacées de faillite et de survivre en concurrence avec les entreprises commerciales. Cependant, une fois les conditions de vie normalisées et le système économique et social dans les nouveaux états fédérés arrivé au même niveau que dans le reste de l'Allemagne, cette forme d'organisation perdra beaucoup de son attrait et de son importance.

Jusqu'aux années 1980 les syndicats ont poursuivi une politique de développement de grandes entreprises d'intérêt général, toutefois cette période a pris officiellement fin avec

---

<sup>64</sup> SPD: Selbstbestimmt arbeiten - Materialien zum Genossenschaftswesen und zur Selbstverwaltungswirtschaft, Bonn 1985.

une résolution du congrès de la confédération des travailleurs allemands (DGB) en 1990.

Après les expériences négatives des entreprises "Neue Heimat" (entreprise de logement) et Coop Zentrale AG (entreprise issue de plusieurs coopératives de consommation fusionnées et transformées en société anonyme avec les syndicats comme actionnaire majoritaire) et des pertes financières et morales énormes, les syndicats se sont retirés de toute activité économique sous forme d'entreprises d'intérêt général.

D'autre part, la propriété privée en général et les propriétaires privés des moyens de production sont soumis à des règles strictes par la constitution (art. 14 Grundgesetz, GG), le droit du travail et les lois régissant l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz de 1952) destinées à éviter l'exploitation des salariés par les chefs d'entreprises et à sauvegarder leurs droits.

Finalement, les travailleurs semblent être fermement enracinés dans leur rôle dans la hiérarchie des entreprises. Des recherches dans le fonctionnement de modèles de co-gestion ouvrière ont démontré les difficultés de faire sortir les travailleurs de ce rôle.

Reste à constater que le grand nombre des personnes sans emplois (3 Mill. environ) se trouve sans représentation sur le plan politique. Pour les chômeurs, les organisations d'autopromotion pourraient être une chance de s'intégrer dans la vie économique et sociale et les idées de l'économie sociale seront intéressantes, mais difficile à réaliser.

Donc, la position économique et sociale du salarié individuel est bien protégée. Par contre, les salariés qui s'organisent en coopératives ouvrières de production sont considérés selon le droit du travail comme des co-propriétaires et co-entrepreneurs et risquent de perdre leur statut favorisé de salarié.

#### **4.2 La position des coopératives**

En Allemagne, les sociétés coopératives sont presque dans leur totalité des coopératives de service, qui offrent leurs prestations à des individus autonomes (consommateurs, salariés, entrepreneurs) qui sont libres d'adhérer ou de se retirer des coopératives selon leurs besoins, qui restent responsables de leurs ménages et entreprises privées et qui peuvent choisir librement leurs partenaires économiques dans le système d'une économie de marché.

Dans le programme coopératif de Hermann Schulze-Delitzsch, les coopératives ouvrières de production étaient considérées comme la forme la plus évoluée de l'activité coopérative.

Toutefois, Schulze-Delitzsch concevait les coopératives de production avant tout comme un moyen de protéger les petites et moyennes entreprises artisanales contre la concurrence des

entreprises industrielles. Le but de Schulze-Delitzsch n'était pas de changer le système économique libéral mais plutôt de donner aux artisans qualifiés la chance de rester indépendants en formant des coopératives de production sur des bases strictement volontaires et sans intervention ou appuis de l'Etat. Selon Schulze-Delitzsch, le capital initial pour de telles coopératives devait être constitué par les membres eux-mêmes en formant des associations d'épargne et de crédit avant de créer une entreprise commune.

Cette conception de la coopérative ouvrière de production, reposant sur l'association strictement volontaire et la haute compétence professionnelle, sans aucune aspiration idéologique et sans l'intention de faire appel à l'aide de l'Etat est toujours partagée par les dirigeants du mouvement coopératif dans les anciens états fédérés de la République Fédérale d'Allemagne aujourd'hui.

En résumant, l'on peut donc constater que tant le mouvement syndical que le mouvement coopératif de l'Allemagne ont opté pour des stratégies d'un relèvement de la condition économique et sociale des travailleurs individuels et, par conséquent, ne donnent aucune priorité dans leurs programmes à la création et au développement d'un tiers secteur avec des coopératives ouvrières de production ou des entreprises collectives. Les deux mouvements agissent dans le système existant prêts à l'améliorer mais sans intention de le changer en profondeur.

**Le point de vue du DGRV** concernant l'économie sociale a été exprimé dans un document de cette organisation qui date de novembre 1990. Dans ce document il est dit que les trois composantes de l'économie sociale française mettent ensemble trois types d'entreprises qui selon leur développement économique, social et politique différent ont des positions différentes dans les différents pays.

Déjà les coopératives représentent un groupe très hétérogène suivant leurs champs d'activités et la législation coopérative varie d'un pays à l'autre.

Selon le point de vue allemand, les coopératives sont des entreprises qui participent d'une manière active dans la vie économique - avec pour but de promouvoir les intérêts de leurs membres.

Les coopératives exercent des fonctions économiques pour leurs membres - mais elle n'ont pas des tâches sociales. Les coopératives se trouvent en pleine concurrence avec les entreprises commerciales - et par conséquent doivent disposer des instruments légaux, organisationnels et financiers adéquates.

La solidarité existe entre les sociétés coopératives. Mais l'idée que des entreprises privées qui ne sont pas en mesure de survivre à la concurrence, peuvent être sauvées par moyen

d'une transformation en coopérative, n'est pas une conception valable. La capacité économique de survivre dans la concurrence n'est pas une question de cadre juridique mais d'efficacité économique.

Etant donné qu'il est déjà difficile de coordonner les différentes coopératives dans les pays de la CEE et de leur donner un cadre juridique homogène, le problème devient plus grave, si l'on ajoute encore d'autres groupes d'entreprises.

Les oeuvres sociales qui existent dans le cadre de l'économie sociale française ou italienne n'ont rien en commun avec p. ex une coopérative artisanale ou laitière.

Au lieu d'avoir une Direction Générale à l'économie sociale, les coopératives de chaque domaine économique devraient être coiffées par la Direction Générale de la CEE qui s'occupe de ce domaine.

### 4.3 La position des mutuelles

Les associations d'assurance mutuelle sous forme d'association coopérative figuraient déjà dans le programme coopératif de Schulze-Delitzsch dans les années 1860 (Sterbekassenvereine). Des lois sur l'assurance sociale publique datent de la période de Bismarck de 1889.

Aujourd'hui les associations d'assurance mutuelle sont réglées par une loi spécifique (Versicherungsaufsichtsgesetz, VAG) et sous la tutelle d'un Office National des Organisations d'Assurance (Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen).

Comme les sociétés coopératives elles servent exclusivement leurs membres, une tâche facilitée par le fait que tout client d'une association d'assurance mutuelle devient associé par sa signature du contrat d'assurance. Par contre, comme les associations de bien-être social, elles se trouvent pour certaines de leurs activités en concurrence avec des entreprises publiques et pour d'autres activités en concurrence avec les entreprises commerciales. Selon la législation régissant les sociétés et associations d'assurance, elles ont un champ d'activité strictement limité aux assurances. Elles sont hautement spécialisées non-seulement dans une seule activité économique mais aussi dans une branche spécifique de cette activité. Tandis que les associations d'assurance mutuelle de grand taille sont assimilées dans leur fonctionnement aux sociétés anonymes sans pour autant viser à un maximum de profit, les petites associations d'assurance mutuelle (avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 500.000 DM) sont plutôt assimilées aux sociétés coopératives avec participation active des associés dans la gestion et des directeurs à titre bénévole.

Tandis que le groupe d'associations d'assurance mutuelle R + V collabore étroitement avec les banques coopératives et p. ex. le KRAVAG avec les coopératives de transport, d'autres associations d'assurance mutuelle faisaient plutôt partie des entreprises d'intérêt général des syndicats et des coopératives de consommation (Volkfürsorge) avant d'être vendues à une société commerciale d'assurance.

La plupart des petites VVaG opèrent avec des groupes de clients/associés bien définis plus ou moins comme les sociétés coopératives.

L'on peut donc constater que les associations d'assurance mutuelle ont des racines historiques et des affinités diverses. Dans leur majorité elles sont orientées vers les coopératives mais ont une identité distincte. Elle se voient comme faisant partie du secteur privé avec une gestion de service visant à servir leurs membres sans buts commerciaux, tandis que d'autres associations d'assurance mutuelle se perçoivent comme étant des entreprises d'intérêt général, basées sur la solidarité faisant partie d'un tiers secteur. Les deux groupes montrent des tendances à la professionnalisation, l'économisation et la concentration et à une performance de plus en plus commerciale.

#### 4.4 La position des associations gestionnaires

En Allemagne, les associations de bien-être social ont une longue tradition.

L'idée que la mise en place d'une infrastructure pour le bien-être public soit une condition préalable pour le fonctionnement d'une économie de marché basée sur l'initiative privée date de 1832. Friedrich Benedikt Wilhelm von Hermann proposait que cette infrastructure ne devait pas être offerte seulement par l'Etat et les autorités publiques, mais aussi par des associations volontaires de citoyens, prêts à servir l'intérêt général.<sup>65</sup>

En Allemagne, les associations de bien-être social n'ont pas de liens étroits ni de base idéologique commune avec les sociétés coopératives. Au contraire, les associations se voient comme **organisations d'intérêt général au service des tiers**, tandis que les coopératives sont par leur définition des organisations d'autopromotion qui servent exclusivement ou principalement leurs adhérents.

En plus, les associations de bien-être social sont préoccupées par la définition de leur **relations avec l'Etat**, tandis que les coopératives fonctionnent indépendamment de l'Etat.

Pour les associations volontaires et privées de bien-être social, leur domaine de travail est défini par un compromis entre l'Etat comme responsable du bien-être social des citoyens (Sozialstaatsprinzip) et les petits réseaux privés des associations proches des citoyens qui

<sup>65</sup> Voir Goll, Eberhard: Die freie Wohlfahrtspflege. . . op. cit., p. 27.

sont plus adaptés que l'Etat à fournir ces services.

Les relations entre l'Etat et les associations de bien-être social sont définies par le principe de subsidiarité, principe développé par la théorie sociale catholique (Encyclique *Quadragesimo Anno*, No. 79 du 15 Mai 1931).<sup>66</sup>

Ce principe, qui sert comme directive pour la division du travail entre les pouvoirs publics et les associations de bien-être social, signifie que

- l'Etat et les municipalités doivent donner leur appui aux associations et groupements privés et volontaires qui poursuivent des buts communs concernant le bien-être public (interprétation positive) et
- l'Etat doit limiter son appui à ces entités aux mesures que celles-ci ne peuvent pas réaliser par elle-mêmes (interprétation négative).<sup>67</sup>

Selon le principe de subsidiarité les institutions concernées se trouvent dans une structure hiérarchique ou les unes (les associations de bien-être social) sont subordonnées aux autres (les services publics).

Etant donné que les services publics et les associations privées volontaires de bien-être social ont des tâches similaires et se trouvent en concurrence les unes avec les autres, il est important de trouver une formule selon laquelle le travail peut être divisé entre les deux.

Du point de vue économique la formule serait que toute tâche doit être accomplie par l'organisation qui est en mesure de le faire de la manière la plus efficace.

Mais en réalité la division du travail est déterminée par des lois et décrets (*Bundessozialhilfegesetz* de 1961, *Jugendwohlfahrtsgesetz*, *Krankenhausfinanzierungsgesetz* etc.).

Les décideurs politiques et les législateurs ont le choix entre plusieurs alternatives selon le cas:

- remplacer les associations privées et volontaires par des services publics,
- permettre la libre concurrence entre eux,
- compléter l'offre des associations par l'offre de services publics,
- donner appui aux associations,
- céder le champ aux associations.<sup>68</sup>

<sup>66</sup> Seibel, Wolfgang: *Task Reform* . . . , op. cit., p. 27.

<sup>67</sup> *ibid*, p. 23; voir aussi Seibel, Wolfgang, *Task Reform* . . . , op. cit., p. 27.

<sup>68</sup> Voir Goll, Eberhard: *Die freie Wohlfahrtspflege* . . . op. cit., p. 26.

Il n'y a donc pas de division de travail claire et nette, mais plutôt un processus de développement des tâches et responsabilités, de collaboration et de concurrence.

Les associations se voient comme composante d'un secteur d'intérêt général, d'un tiers secteur dans le cadre de l'économie de marché, qui n'est pas clairement défini,<sup>69</sup> mais qui se distingue nettement du secteur coopératif et qui est devenu plus important dans les dernières années.

Les associations de bien-être social se perçoivent comme partenaires de l'Etat sur lesquels l'Etat peut compter, mais qui en même temps dépendent de l'Etat et de ce fait disposent d'une marge discrétionnaire limitée dans la gestion et de force innovatrice dans le marketing de leurs services et leurs méthodes de financement.<sup>70</sup>

## 5. Conclusion

En Allemagne, l'idée de l'économie sociale n'est pas toujours vue et entendue dans ses aspects positifs à savoir:

- le désir de démocratiser et humaniser la vie économique,
- de remplacer l'orientation vers le profit et l'égoïsme individuel par un sens de responsabilité pour le bien-être de tous et une plus grande solidarité avec les collègues dans les entreprises, les voisins et les hommes en général et
- l'effort de rendre l'individu conscient de sa dépendance de la bonne volonté et la compréhension des autres.

Pour beaucoup d'observateurs allemands qui ne connaissent que des traductions plus ou moins réussies des documents publiées par le CNLAMCA et des débats au sein du Parlement Européen, initiés surtout par la fraction socialiste, le programme de l'économie sociale et souvent mépris pour une idéologie politique fortement influencée par des idées socialistes d'un groupe de militants qui visent à créer un tiers secteur d'une économie soutenu par l'Etat avec des privilèges et des exonérations fiscales et financé en partie par des subventions qui viennent des impôts payés par ces mêmes entreprises commerciales ou "capitalistes" que les militants de l'économie sociale veulent remplacer par leur propre modèle.

L'on craint que de cette manière un secteur économique alternatif soit créé par simple addition d'organisations qui ont peu en commun, avec une efficacité artificielle basée sur

<sup>69</sup> Goll, Eberhard: Die freie Wohlfahrtspflege..., op.cit., p. 45.

<sup>70</sup> Seibel, Wolfgang: Task Reform . . . , op. cit., p. 30.

des conditions non-réalistes, un marché parallèle du travail où les règles du droit du travail ne sont pas respectées, le régime de sécurité sociale est ignoré, le volontariat mène à une auto-exploitation et l'absence d'un contrôle comptable efficace et de publicité permettent des pratiques douteuses. L'on trouve d'ailleurs des craintes similaires dans un document du Conseil National du Patronat Français qui date de 1985<sup>71</sup>.

D'un point de vue allemand, les idées de l'économie sociale sont considérées comme un élément étranger et sans base dans la tradition des organisations concernées.

En Allemagne, l'économie sociale n'est pas perçue comme un secteur spécifique dans le cadre de l'économie de marché qui est nécessaire pour remédier les carences du système existant et qui se distingue du secteur privé classique et d'une économie marchande et commerciale, parce-que dans les entreprises de l'économie sociale le pouvoir et le profit ne sont pas attribués aux investisseurs du capital mais plutôt à d'autres opérateurs, p.ex. aux usagers des biens et services produits ou aux sociétaires/travailleurs dans les sociétés coopératives ouvrières de production<sup>72</sup>. Il est soupçonné que le programme économique et social de l'économie sociale a en fin de compte une finalité politique visant à bouleverser le système existant.

En ce qui concerne les associations gestionnaires à but économique, qui sont estimées représenter un élément important dans l'économie sociale, et qui n'ont pas une position bien définie dans le système allemand du droit des organisations économiques, il y a également des doutes. D'un point de vue strictement légaliste, des associations de grand taille qui opèrent avec des investissements importants, une gestion professionnelle, un personnel salarié, donc, des frais fixes importants, qui travaillent en pleine concurrence avec les entreprises commerciales et offrent leurs prestations au public, cessent d'être des associations avec une finalité sociale et deviennent - même contre la volonté de leurs dirigeants - des entreprises avec gestion de service ou même commerciale.

Par contre les associations gérées par des dirigeants volontaires, sans cadres professionnels et sans marketing de leurs services, restent faibles et sans influence sur le plan économique, même si elles jouent un rôle important au niveau local.

La solution allemande pour les problèmes que l'économie sociale propose de résoudre sont d'améliorer le fonctionnement de toutes les entreprises et du système économique et social par des règles générales qui d'une part protègent les hommes dans les entreprises contre l'exploitation par les chefs d'entreprises et les "capitalistes" par voie d'un

<sup>71</sup> Voir Document du Conseil National du Patronat Français: Le développement de l'économie "sociale", reproduit dans: Revue des Etudes Coopératives, no. 15, 3ième trimestre 1985, pp. 7 et suiv..

<sup>72</sup> Voir Gui, Benedetto, The economic rationale ..., op.cit., pp. 551,552.



- droit efficace du travail,
- la garantie du droit des syndicats de négocier des conventions collectives,
- une co-détermination des travailleurs dans les entreprises,
- un réseau solide de sécurité sociale et
- des chances pour la participation des salariés au capital de leurs entreprises.

D'autre part, la formule allemande oblige les entrepreneurs à respecter le droit du travail, les dispositions qui règlent le bon usage de la propriété des moyens de production et les règles sur la protection de l'environnement.

Dans ce système, la place pour une économie sociale est limitée. Elle existe dans certains domaines, comme dans les organisations du bien-être social, des entreprises "alternatives" ou des organisations hybrides ou mixtes (p.ex. collaboration entre coopératives ou associations et municipalités).

Un domaine de l'économie sociale - qui plutôt devrait être appelée "Economie Solidaire" - se trouve dans les entreprises subventionnées par les autorités publiques, parce qu'elles permettent d'intégrer des personnes marginalisées dans la vie économique et dans la société, p. ex. les "community cooperatives" en Grande Bretagne et les "coopératives de solidarité sociale" en Italie.

Mais ces organisations restent des entités marginales, des moyens pour résoudre des problèmes sociaux des individus et groupes défavorisés par moyens économiques et qui utilisent des fonds qui seraient autrement nécessaires pour une assistance sociale pour réintégrer des personnes marginalisées dans la vie économique et sociale de la grande majorité des citoyens.

Toutefois, le système économique et social actuel de l'Allemagne est loin d'être parfait. Un système dans lequel des millions de personnes restent sans emplois pendant des années et où le coût du régime de protection sociale pour tous risque de dépasser la capacité financière de l'Etat et de ses citoyens, doit être repensé et amélioré.